Quatre-vingt-septième année. — N° 83. Le numéro : 15 francs. Mardi 5 Avril 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-362 du 3 avril 1955 modifiant l'article 1er de la loi n° 54-1372 du 1er décembre 1954 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (p. 3383).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 2 avril 1955 portant nomination du secrétaire général permanent de la défense nationale (p. 3383).

Arrêté portant nomination de membres du cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil (p. 3384).

Ministère de la justice.

Décret du 31 mars 1955 portant désignation, pour la métropole et l'Algérie, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juge (p. 3384).

Décret du 31 mars 1955 portant désignation des magistrats appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Casablanca ou à y siéger comme juge (p. 3386).

Décret du 31 mars 1955 portant désignation des magistrats civils appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Tunis ou à y siéger comme juge (p. 3386).

Décret du 31 mars 1955 portant nomination de magistrats (p. 3387).

Décret n° 55-363 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au recrutement des suppléants rétribués de juge de paix de l'Algérie (p. 3387).

Décret n° 55-364 du 4 avril 1955 portant création et suppression de postes de magistrats dans divers tribunaux de première instance (p. 3387).

Arrêté du 28 mars 1955 relatif aux épreuves écrites des examens d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge (p. 3390).

Arrêtés portant nominations et titularisation (administration pénitentiaire et officiers publics et ministériels) (p. 3390).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 31 mars 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Syrie (p. 3391).

Arrêté du 28 mars 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3391).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 3391).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant détachements (administration centrale et sûreté nationale) (p. 3390).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 29 mars 1955 complétant l'arrêté du 6 juin 1953 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale (p. 3391).

Arrêté modifiant une date de promotion (constructions et armes navales) (p. 3391).

Décisions fixant diverses listes de classement (service des poudres) (p. 3391).

Décisions portant nominations, titularisations, inscriptions au tableau d'avancement et sur une liste d'aptitude et rectificatifs (caisse nationale militaire de sécurité sociale et constructions et armes navales) (p. 3392).

Instruction du 25 mars 1955 pour l'application du décret du 28 janvier 1954 autorisant les titulaires de certaines décorations étrangères à recevoir la Croix de guerre 1939-1945 (p. 3395).

Liste des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 55 A ») (p. 3395).

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, des sous-officiers des troupes coloniales (armée active) (rectificatif) (p. 3396).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret portant titularisation d'agents temporaires ayant pris une part active et continue à la Résistance (rectificatif) (p. 3396).

Arrêtés portant nominations, détachements et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale des finances (p. 3396).

Caisse des dépôts et consignations (p. 3396).

Expansion économique à l'étranger (p. 3396).

Tabacs et allumettes (p. 3396).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant nominations, rétablissement de situations administratives, attribution de majorations d'ancienneté, constatation d'invalidité temporaire, mises en position de mission et de disponibilité, détachement, admission à la retraite et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 3396).

Agriculture (p. 3396).

Chiffreurs (p. 3396).

Eaux et forêts (p. 3396).

Elevage et industries animales (p. 3397).

Enseignement (p. 3397).

Génie rural (p. 3397).

Géologues (p. 3397).

Mines (p. 3397).

Ports et rades (p. 3397).

Travaux météorologiques (p. 3397).

Travaux publics (p. 3397).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 30 mars 1955 portant transformation du collège technique municipal de jeunes filles d'Amiens (Somme) en collège national technique (p. 3397).

Décret du 30 mars 1955 portant transformation du collège technique municipal de garçons de Beauvais (Oise) en collège national technique (p. 3397).

Décret du 30 mars 1955 portant admission à la retraite d'un professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes (p. 3398).

Arrêtés du 22 mars 1955 modifiant des arrêtés du 29 juillet 1950 concernant le diplôme supérieur de bibliothécaire (p 3398).

Arrêtés du 24 mars 1955 complétant les listes des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour diverses universités (p. 3398).

Arrêtés des 25 et 28 mars 1955 portant transformation et changement de nom de chaires (p. 3399).

Arrêté du 29 mars 1955 abrogeant des arrêtés relatifs aux conditions d'accès des étrangers au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 3399).

Arrêté approuvant une délibération conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 3399).

Arrêté instituant des commissions locales d'intégration compétentes pour les personnels techniques de l'enseignement supérieur (rectificatif) (p. 3399).

Arrêté nommant des membres de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs (p. 3399).

Arrêtés portant attribution de fonctions, réintégration, affectation et détachements:

Architecture (p. 3399).

Bibliothèques de France (p. 3400).

Enseignement du premier degré (p. 3400).

Enseignement technique (p. 3400).

Jeunesse et sports (p. 3400).

Liste des élèves de l'institut français du froid industriel du Conservatoire national des arts et métiers ayant obtenu soit le diplôme d'ingénieur frigoriste, soit le diplôme supérieur du froid industriel (promotion 1953-1954) (p. 3400).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 28 mars 1955 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1954 portant relèvement des péages perçus au port de Bastia au profit de la chambre de commerce (p. 3400).

Arrêtés portant attribution de fonctions et affectation (ponts et chaussées) (p. 3400).

Décision relative à l'organisation du service maritime des Basses-Pyrénées (p. 3400).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret autorisant la chambre de commerce de Vienne à contracter un emprunt (rectificatif) (p. 3401).

Arrêté du 7 février 1955 relatif au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 3401).

Arrêté du 25 mars 1955 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1954 relatif à l'attribution des prix institués par la loi du 6 août 1953 aux films de court métrage (p. 3401).

Arrêté du 26 mars 1955 relatif aux modalités de présentation et d'examen des déclarations de recettes de films en dehors de la métropole (p. 3401).

Arrêté du 28 mars 1955 fixant la dotation réservée, au titre du premier exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à l'organisation en France des manifestations destinées à assurer la propagande du cinéma (p. 3401).

Arrêté du 28 mars 1955 fixant la dotation réservée, au titre de l'année 1954, aux sociétés contrôlant à l'étranger les entreprises de distribution de films (p. 3402).

Arrêté du 28 mars 1955 portant attribution du concours financier à la petite exploitation pour le deuxième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique (p. 3402).

Arrêtés portant nomination de membres du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique (p. 3402).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 3402).

INFORMATION

Arrêté portant nomination (conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique) (p. 3402).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nomination et mutation (génie rural et travaux agricoles) (p. 3402).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 27 janvier 1955 acceptant la donation d'un terrain (p. 3402).

Arrêtés des 28 et 29 mars 1955 approuvant les modifications aux statuts et aux règlements de caisses de retraites (p. 3402).

Circulaire n° 31 S. S. du 2 avril 1955 concernant les tarifs d'honoraires applicables dans les consultations externes des hôpitaux de l'assistance publique de Paris (p. 3403).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 24 mars 1955 homologuant des appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 3403).

Arrêté du 25 mars 1955 étendant la compétence de la section provisoire de la commission centrale d'assistance sociale (p. 3404).

Arrêté portant nomination d'un président de section à la commission centrale d'aide sociale (p. 3404).

Arrêtés portant nomination, mutation, détachements et rectificatif:

Hôpitaux psychiatriques (p. 3404).

Hygiène sociale (p. 3404).

Sanatoriums (p. 3404).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés portant détachement et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et institution nationale des invalides) (p. 3404).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 55-365 du 1er avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 (I, *c*, alinéa 4) de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 et concernant l'exercice de l'option accordée aux pensionnés de la caisse de retraites des marins (p. 3403).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 26 mars 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3404).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations et réintégration (services extérieurs) (p. 3404).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 3405).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 3405).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3406).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 483 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger (p. 3406).

Résultats de l'exercice 1955 au 31 janvier 1955 et états de développement, par ministères, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 3407).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3409).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires contrôleurs à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (p. 3409).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé de la Loire-Inférieure (p. 3411).

Avis de concours pour le recrutement de pharmaciens des hôpitaux de la circonscription sanitaire de Rennes (p. 3411).

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre hospitalier de Fontainebleau (Seine-et-Marne) (p. 3411).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949 (p. 3411).

Annonces (p. 3412).

LOIS

LOI n° 55-362 du 3 avril 1955 modifiant l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 est ainsi modifié :

« A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 1956, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, autres que ceux visés à l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de leur occupation ».

(Le reste de l'article sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Loi n° 55-362. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 10389) ;

Rapport de M. Ninjoz au nom de la commission de la justice (n° 10416) ;

Adoption sans débat et après déclaration d'urgence le 24 mars 1955.

Conseil de la République :

Transmission (n° 148, année 1955) ;

Rapport de M. Bardon-Damarzid au nom de la commission de la justice (n° 193, année 1955) ;

Adoption le 26 mars 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 28 mars 1955.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 2 avril 1955 portant nomination du secrétaire général permanent de la défense nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu les articles 30, 47 et 54 de la Constitution ;

Vu le décret n° 55-280 du 4 mars 1955 relatif aux attributions du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950, relatif à la réorganisation de la défense nationale, modifié par le décret du 5 juin 1950 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Geoffroy Chodron de Courcel, ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé secrétaire général permanent de la défense nationale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre délégué à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

GASTON PALEWSKI.

Cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 5 mars 1955 portant nomination de membres du cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil:

Conseillers techniques.

M. Aymard de Courson, inspecteur des finances.

M. André Saint-Mleux, secrétaire des affaires étrangères.

Chargés de missions.

M. Henri Menahem, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

M. Jean Fralon, administrateur de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 23 mars 1955.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

GASTON PALEWSKI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 mars 1955 portant désignation pour la métropole et l'Algérie des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juge.

Par décret en date du 31 mars 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider, pendant la période du 1er avril 1955 au 1er octobre 1955, les tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

1re chambre.

M. Chadefaux, président de chambre à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

M. Roynard, président de chambre à la cour d'appel de Paris, présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

M. Frank, président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), président titulaire.

MM. Kennel, président de chambre à la cour d'appel de Colmar.
Mettetal, président de chambre à la cour d'appel de Nancy, présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

M. Baixas, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, président titulaire.

MM. Renault, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux;
Calbairac, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

M. Marion, président de chambre à la cour d'appel de Lyon, président titulaire.

M. Barge, président de chambre à la cour d'appel de Dijon, président suppléant.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

M. Bruneau, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, président titulaire.

M. Chambert, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, président suppléant.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

M. Le Friec, président de chambre à la cour d'appel de Rennes, président titulaire.

MM. Coquelin de Lisle, président de chambre à la cour d'appel de Rennes;
Mengin, président de chambre à la cour d'appel de Caen;
Beguier, président de chambre à la cour d'appel d'Angers, présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées d'Alger.

M. Fontan, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président titulaire.

M. de Parade, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président suppléant.

Tribunal permanent des forces armées de Constantine.

M. Chamski, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président titulaire.

M. Rambert, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président suppléant.

Tribunal permanent des forces armées d'Oran.

M. Bagard, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président titulaire.

M. Girard, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président suppléant.

Sont désignés, pendant la même période, pour présider les tribunaux permanents des forces armées, devant connaître du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grades équivalents des trois armées:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

M. Niveau de Villedary, conseiller à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

1re chambre.

M. Niveau de Villedary, conseiller à la cour d'appel de Paris président titulaire.

MM. Dubois (Ernest), conseiller à la cour d'appel de Paris;
Cimi, conseiller à la cour d'appel de Paris;
Goudaud, conseiller à la cour d'appel de Rouen, présidents suppléants.

2e chambre.

M. Voulet, conseiller à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

MM. Charles, conseiller à la cour d'appel de Paris;
Delzangles, conseiller à la cour d'appel d'Orléans;
Dericke, conseiller à la cour d'appel de Douai;
de Menditte, conseiller à la cour d'appel d'Amiens, présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

M. Wagner, conseiller à la cour d'apper de Colmar (chambre de Metz), président titulaire.

MM. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar;
Dusch, conseiller à la cour d'appel de Colmar;
Rosambert, conseiller à la cour d'appel de Nancy;
Durat, conseiller à la cour d'appel de Nancy, présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

M. Barre-Morin, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, président titulaire.

MM. Cotron, conseiller à la cour d'appel de Poitiers;
Morer, conseiller à la cour d'appel de Limoges;
Gervais, conseiller à la cour d'appel de Toulouse;
Buffelan, conseiller à la cour d'appel de Toulouse, présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

M. Moreau, conseiller à la cour d'appel de Lyon, président titulaire.
MM. Geoffroy de La Mothe, conseiller à la cour d'appel de Dijon;
de Saint-Amans, conseiller à la cour d'appel de Grenoble;
Vialatte, conseiller à la cour d'appel de Riom;
Guiliot, conseiller à la cour d'appel de Chambéry;
Gestat, conseiller à la cour d'appel de Bourges,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

M. Bousquet, conseiller à la cour d'appel d'Aix, président titulaire.
MM. Prive, conseiller à la cour d'appel de Montpellier;
Leyris, conseiller à la cour d'appel de Nîmes;
de Cruzel, conseiller à la cour d'appel d'Aix,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

M. Mineau, conseiller à la cour d'appel de Rennes, président titulaire.
MM. Jarry, conseiller à la cour d'appel de Rennes;
Boilel, conseiller à la cour d'appel de Caen;
Belin, conseiller à la cour d'appel d'Angers,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées d'Alger.

M. Ferracci, conseiller à la cour d'appel d'Alger, président titulaire.
MM. Albertini, conseiller à la cour d'appel d'Alger;
Nougaret, conseiller à la cour d'appel d'Alger,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Constantine.

M. Cornuey, président du tribunal de 1re instance de Constantine, président titulaire, ou, à son défaut, le magistrat qui en remplit les fonctions.

Tribunal permanent des forces armées d'Oran.

M. Mandeville, président du tribunal de première instance d'Oran, président titulaire, ou, à son défaut, le magistrat qui en remplit les fonctions.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie des tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, avec des officiers ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, des personnes étrangères aux armées.

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

1re chambre.

M. Niveau de Villedary, conseiller à la cour d'appel de Paris, et
M. Vouiet, conseiller à la cour d'appel de Paris.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats, M. Dubois, conseiller à la cour d'appel de Paris, et M. Dericke, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

M. Wagner, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), et
M. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats, MM. Dusch et Dalbin, conseillers à la cour d'appel de Colmar, et M. Rosambert, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

MM. d'Huhalt et Lauverjat, conseillers à la cour d'appel de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats et lorsque le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux siégera à Bordeaux, M. Guyonnet-Duperrat, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, et lorsque le même tribunal siégera à Toulouse, MM. Gervais et Buffelan, conseillers à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

MM. Martin et Micolier, conseillers à la cour d'appel de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magisirats, MM. Arnaud et Bouchard, conseillers à la cour d'appel de Dijon.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

M. Bousquet, conseiller à la cour d'appel d'Aix, et
M. Prive, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: M. de Cruzel, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

MM. Mineau et Jarry, conseillers à la cour d'appel de Rennes.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: MM. Sulgnard, conseiller à la cour d'appel de Rennes; Bilecq, conseiller à la cour d'appel de Caen, et Belin, conseiller à la cour d'appel d'Angers.

Tribunal permanent des forces armées d'Alger.

MM. Pralus et Boudin, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: MM. Blachier et Jean Blain, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

Tribunal permanent des forces armées d'Oran.

MM. Lecourt et Nougaret, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: MM. Mahdi et Binet, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

Tribunal permanent des forces armées de Constantine.

MM. Allier et Rime, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats, MM. Blachier et Tribes, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie des tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées.

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

1re chambre.

MM. Lebreton et Pradel-Balade, juges au tribunal de première instance de la Seine.

2e chambre.

MM. Pilliet et Capel, juges au tribunal de première instance de la Seine.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre des magistrats des deux chambres ou des deux simultanément, lorsque le tribunal siégera à Paris, MM. Jegou, Lamotte, Bourbon et Gaschet, juges au tribunal de première instance de la Seine.

Lorsque le tribunal siégera à Lille, MM. Grau et Chevallier, juges au tribunal de première instance de Lille.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

MM. Sarazin et Perrey, juges au tribunal de première instance de Metz.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément : lorsque le tribunal siégera à Metz : MM. Burle et Kipper, juges au tribunal de première instance de Metz; lorsque le tribunal siégera à Strasbourg: MM. Feypell et Garaud, juges au tribunal de première instance de Strasbourg.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

MM. Alzac et Lamothe, juges au tribunal de première instance de Bordeaux.

Lorsque le tribunal siégera à Bordeaux, en cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Lapouge et Jaubert, juges au tribunal de première instance de Bordeaux.

Lorsque le tribunal siégera à Toulouse MM. Lacheze et Reynis, juges au tribunal de première instance de Toulouse.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats, M. Cambedouzou, juge au tribunal de première instance de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

MM. Carretey et Brunet, juges au tribunal de première instance de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément : lorsque le tribunal siégera à Lyon: MM. Loyon, juge au tribunal de première instance de Lyon et Curti, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon; lorsque le tribunal siégera à Dijon: MM. Verdant, juge au tribunal de première instance de Beaune, et Latourie, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

MM. Chiron et Batble, juges au tribunal de première instance de Marseille.

Lorsque le tribunal siégera à Marseille: en cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Birot et Gaudaire, juges au tribunal de première instance de Marseille.

Lorsque le tribunal siégera à Toulon: MM. Boulouys et Borel, juges au tribunal de première instance de Toulon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats, M. Rat, juge au tribunal de première instance de Toulon.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

MM. Chatellier et Guillot, juges au tribunal de première instance de Rennes.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément, lorsque le tribunal siégera à Rennes: MM. Le Riche de Cheveigné et Enaud, juges au tribunal de première instance de Rennes; lorsque le tribunal siégera à Brest: MM. Baudry, Venard et Monicat, juges au tribunal de première instance de Brest; lorsque le tribunal siégera à Cherbourg: MM. Patard et Nicolet, juges au tribunal de première instance de Cherbourg.

Tribunal permanent des forces armées d'Alger.

MM. Cosman et Faberon, juges au tribunal de première instance d'Alger.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. El Kouby et Selles, juges au tribunal de première instance d'Alger.

Tribunal permanent des forces armées de Constantine.

MM. Peretti et Guilliot, juges au tribunal de Constantine.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. de Coucy et Cammarlin, juges au tribunal de première instance de Constantine.

Tribunal permanent des forces armées d'Oran.

MM. Tournier et Benetti, juges au tribunal de première instance d'Oran.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Fergani et Weise, juges au tribunal de première instance d'Oran.

Décret du 31 mars 1955 portant désignation des magistrats appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Casablanca ou à y siéger comme juge.

Par décret en date du 31 mars 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature,

Sont désignés pour présider pendant la période du 1er avril au 1er octobre 1955 le tribunal permanent des forces armées de Casablanca, lorsque cette juridiction aura à connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

M. Voelckel, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

M. Leyat, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, président suppléant.

Sont désignés pendant la même période pour présider indistinctement chacune des trois chambres dudit tribunal, lorsqu'il aura à juger des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

M. Hemeury, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

M. Gardelle, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

M. Martinet, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

Sont désignés, dans les mêmes conditions, à titre de présidents suppléants:

MM. Gayral, Herisson, Gary, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie du tribunal permanent des forces armées de Casablanca, lorsque ce tribunal aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause, avec des officiers, ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, des personnes étrangères aux armées:

MM. Martinet et Caille, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Clairac, Herisson et Pansier, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie indistinctement d'une des trois chambres du même tribunal, lorsqu'il aura à connaître du jugement de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

MM. Caroff, Coquelin, Mazoyer et Massot, juges au tribunal de première instance de Casablanca.

En cas d'empêchement dûment constaté de ces magistrats:

Lorsque le tribunal siégera à Casablanca: M. Pourquier, juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Lorsque le tribunal siégera à Meknès: MM. Carteret et Landau, juges au tribunal de première instance de Meknès.

Lorsque le tribunal siégera à Oujda: MM. Scognamiglio et Bonnefous, juges au tribunal de première instance d'Oujda.

Lorsque le tribunal siégera à Marrakech: MM. Poli, Profizi et Valencot, juges au tribunal de première instance de Marrakech.

Lorsque le tribunal siégera à Fès: MM. Thomas, Rageot et Rasquier, juges au tribunal de première instance de Fès.

Décret du 31 mars 1955 portant désignation des magistrats civils appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Tunis ou à y siéger comme juge.

Par décret en date du 31 mars 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider, pendant la période du 1er avril 1955 au 1er octobre 1955, le tribunal permanent des forces armées de Tunis, lorsque cette juridiction aura à connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Président titulaire: M. Delouche, président de la chambre à la cour d'appel de Tunis.

1re chambre.

M. Delouche, président de chambre à la cour d'appel de Tunis, président titulaire.

M. Timbal, président de chambre à la cour d'appel de Tunis, président suppléant.

Sont désignés, pendant la même période, pour présider ledit tribunal lorsqu'il aura à juger des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées.

Président titulaire: M. Maitrou, conseiller à la cour d'appel de Tunis.

1re chambre.

M. Maitrou, conseiller à la cour d'appel de Tunis, président titulaire.

MM. Fonvieille et Malgouyat, conseillers à la cour d'appel de Tunis, présidents suppléants.

2e chambre.

M. Costa, conseiller à la cour d'appel de Tunis, président titulaire.

MM. Vitte et Lautrec, conseillers à la cour d'appel de Tunis, présidents suppléants.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie du tribunal permanent des forces armées de Tunis, lorsque ce tribunal aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause avec des officiers ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, des personnes étrangères aux armées.

1re chambre.

MM. Malgouyat et Fonvieille, conseillers à la cour d'appel de Tunis.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats, M. Fournier, conseiller à la cour d'appel de Tunis.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie du même tribunal lorsqu'il aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

1re chambre.

MM. Vingut et Rupin, juges au tribunal de 1re instance de Tunis.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Lordet et Nuée, juges au tribunal de 1re instance de Tunis.

2e chambre.

MM. Garrigue et Dufour, juges au tribunal de 1re instance de Tunis.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Gaborit et Latil, juges au tribunal de 1re instance de Tunis.

Décret du 31 mars 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 31 mars 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de Pelestro, M. Pommaret (Marcel-Louis), docteur en droit, en remplacement de M. Duc, qui a été nommé juge de paix de Michelet.

Suppléant rétribué du juge de paix de Mercier-Lacombe, M. Garcin (Pierre), licencié en droit, en remplacement de M. Durand, qui a été nommé juge de paix d'Aïn-el-Arba.

Suppléant rétribué du juge de paix de Djidjelli, M. Pozzo di Borgo (Joseph), licencié en droit, en remplacement de M. Albertini, qui a été nommé juge de paix de Medjez-el-Bao.

Décret n° 55-363 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au recrutement des suppléants rétribués de juge de paix de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 4 de la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les suppléants rétribués de juge de paix d'Algérie sont recrutés parmi les candidats âgés d'au moins vingt-trois ans, titulaires de la licence en droit et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude.

Toutefois, sont dispensés de l'examen d'aptitude les candidats qui appartiennent ou ont appartenu à la magistrature des cours et tribunaux civils, ceux qui pourraient y être nommés directement, les magistrats qui appartiennent ou ont appartenu aux justices de paix métropolitaines, les anciens magistrats des justices de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

Art. 2. — Les candidats aux fonctions prévues à l'article précédent doivent fournir un certificat d'un médecin assermenté de l'administration constatant qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires en Algérie.

Art. 3. — Une session de l'examen d'aptitude visé à l'article 1er ci-dessus peut être ouverte chaque année.

Si les besoins du service l'exigent, il peut être ouvert une session supplémentaire.

Art. 4. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe le programme de l'examen et la durée des compositions. Un autre arrêté, pris au moins trois mois avant chaque session, indique la date de l'ouverture de cette session et détermine l'organisation matérielle des épreuves.

Art. 5. — Dans le mois de la publication de ce dernier arrêté, les candidatures adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, doivent être déposées au parquet du procureur de la République du lieu de résidence, accompagnées des pièces justifiant des conditions prévues aux articles 1er et 2.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, après enquête supplémentaire, s'il y a lieu, arrête définitivement la liste des candidats. Il notifie à chaque intéressé, un mois au moins avant la date de l'ouverture de la session, la décision prise à son égard.

Art. 7. — Le jury se compose d'un conseiller à la cour de cassation, en activité ou honoraire, président, du directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice ou de son délégué, d'un conseiller de cour d'appel, d'un magistrat de tribunal de première instance et d'un juge de paix titulaire. Un, au moins, de ces magistrats doit avoir exercé les fonctions de juge de paix en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 8. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 9. — Les épreuves écrites, pour lesquelles l'anonymat des candidats doit être assuré, ont lieu dans les centres désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Elles comprennent deux compositions de droit portant sur les matières au programme.

Art. 10. — Les épreuves orales, qui se déroulent aux jours et heures fixés par le président du jury, ont lieu à Paris. Toutefois, un centre supplémentaire pour les épreuves orales peut être prévu à Alger par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Elles comportent deux interrogations de droit sur les matières au programme.

Art. 11. — Les compositions écrites et les épreuves orales sont appréciées de 0 à 20. Le coefficient affecté à chacune d'elles est fixé ainsi qu'il suit:

Chacune des épreuves écrites..... 3
Chacune des interrogations orales..... 4

Art. 12. — Nul candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 60 points aux épreuves écrites.

Sont admis à l'examen d'aptitude les candidats ayant obtenu au moins 140 points à l'ensemble des épreuves.

Art. 13. — Le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qui auront satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude.

Art. 14. — Les candidats admis à l'examen d'aptitude et qui n'ont pas été nommés dans un délai de deux ans doivent, s'ils sont toujours candidats aux fonctions visées à l'article 1er ci-dessus, subir à nouveau avec succès les épreuves d'un nouvel examen d'aptitude.

Art. 15. — Les arrêtés prévus aux articles 4 et 7, la liste des candidats admis à subir les épreuves prévues à l'article 6, la liste des candidats déclarés admissibles et la liste prévue à l'article 13 des candidats ayant satisfait aux épreuves sont publiés au *Journal officiel* de la République française et insérés au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 17. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-364 du 4 avril 1955 portant création et suppression de postes de magistrats dans divers tribunaux de première instance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 28 mars 1934, modifié par le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953, relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu l'article 12 de la loi de finances n° 55-218 du 8 février 1955;

Vu la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement du ministère de la justice pour l'exercice 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Sont créés:

Un poste de vice-président à chacun des tribunaux de première instance de Boulogne et de Valence;

Un poste de juge d'instruction au tribunal de première instance de Troyes;

Un poste de substitut de procureur de la République près les tribunaux de première instance de Cherbourg, Valence, Saint-Etienne, Montbrison, Alès, Avignon, Bayonne, Poitiers, Saint-Malo, Nantes, Montluçon et le Havre.

Art. 2. — Sont supprimés :

Huit juges suppléants ;

Un poste de juge d'instruction au tribunal de première instance d'Auxerre ;

Un poste de juge à chacun des tribunaux de première instance de Marseille, Orange et Rouen ;

Un poste de substitut de procureur de la République près les tribunaux de première instance de Coutances, Gap, Carpentras et Saint-Flour.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 16 octobre 1953 sont applicables dans les juridictions dont l'effectif est réduit en vertu de l'article précédent.

Art. 4. — Le tableau B annexé au décret du 16 octobre 1953 modifiant le décret susvisé du 28 mars 1934 est, à nouveau, modifié conformément au tableau joint au présent décret.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

TABLEAU

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	TRIBUNAL VOISIN visé à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 28 mars 1934.
Cour d'appel d'Aix.									
Département des Bouches-du-Rhône.									
Marseille	10	1	9	9	1	18	1	9	
Cour d'appel de Caen.									
Département de la Manche.									
Cherbourg	1	1	»	1	1	»	1	1	
Coutances	1	1	»	1	1	»	1	»	
Cour d'appel de Douai.									
Département du Pas-de-Calais.									
Boulogne	2	1	1	1	1	2	1	1	
Cour d'appel de Grenoble.									
Département des Hautes-Alpes.									
Gap	1	1	»	1	1	»	1	»	
Département de la Drôme.									
Valence	2	1	1	1	1	2	1	2	
Cour d'appel de Lyon.									
Département de la Loire.									
Saint-Etienne	4	1	3	4	1	7	4	4	
Montbrison	1	1	»	1	»	2	1	1	
Cour d'appel de Nîmes.									
Département du Gard.									
Alès	1	1	»	1	»	2	1	1	

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	TRIBUNAL VOISIN visé à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 28 mars 1934.
Département de Vaucluse.									
Avignon	1	1	»	1	1	2	1	2	
Carpentras	1	1	»	1	»	1	1	»	
Orange	1	1	»	1	»	1	1	»	
Cour d'appel de Paris.									
Département de l'Aube.									
Troyes	2	1	1	2	1	3	1	2	
Département de l'Yonne.									
Auxerre	2	1	1	1	1	2	1	2	
Cour d'appel de Pau.									
Département des Basses-Pyrénées.									
Bayonne	1	1	»	2	1	2	1	2	
Cour d'appel de Poitiers.									
Département de la Vienne.									
Poitiers	2	1	1	2	1	2	1	3	
Cour d'appel de Rennes.									
Département d'Ille-et-Vilaine.									
Saint-Malo	1	1	»	1	»	1	1	1	
Département de la Loire-Inférieure.									
Nantes	3	1	2	3	1	5	1	4	
Cour d'appel de Riom.									
Département de l'Allier.									
Montluçon	1	1	»	1	»	1	1	1	
Département du Cantal.									
Saint-Flour	1	1	»	1	»	1	1	»	
Cour d'appel de Rouen.									
Département de la Seine-Maritime.									
Rouen	3	1	2	3	1	5	1	4	
Le Havre	3	1	2	2	1	5	1	3	

(Le reste sans changement.)

Epreuves écrites des examens d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 susvisé;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 54-767 du 20 juillet 1954 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge, et notamment son article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret modifié du 10 décembre 1948, les examens d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge institués par l'article 5 du décret n° 54-767 du 20 juillet 1954 sont classés dans le groupe III, les épreuves écrites desdits examens étant réparties ainsi qu'il suit:

CATÉGORIES DE JURYS d'examen.	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Jurys des examens d'aptitude aux fonctions de greffier en chef de cour d'appel, de greffier en chef de tribunal de première instance, de greffier de tribunal de commerce et de greffier de justice de paix ou de tribunal de simple police.	Groupe III.	Epreuves de pratique des greffes.	Epreuves de culture juridique.	

Art. 2. — Conformément aux dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 14 du décret du 10 décembre 1948 modifié, les examinateurs appartenant aux services du ministère de la justice ne reçoivent aucune indemnité spéciale au titre des épreuves orales des jurys d'examen visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les greffiers titulaires de charge, membres des commissions d'examen instituées par le décret n° 54-767 du 20 juillet 1954, sont remboursés des frais de déplacement qu'ils ont engagés pour se rendre dans la ville où siège la commission dont ils font partie, dans les conditions prévues aux titres II et III du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 en faveur des personnels de l'Etat appartenant au groupe III.

A titre exceptionnel et lorsqu'il n'existe aucun service régulier de transport en commun entre leur résidence et le siège de la commission, lesdits officiers publics peuvent bénéficier des indemnités kilométriques dans les conditions prévues au titre V du décret susvisé pour les agents classés dans le groupe B.

Art. 4. — Le montant du droit d'examen prévu à l'article 9 du décret n° 54-767 du 20 juillet 1954 est fixé à 1.500 F.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet
HENRY MEYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 29 mars 1955, est titularisé sur place dans l'emploi de surveillant des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, à compter du 1er janvier 1954:

M. Richet (Paul), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 9 mois 7 jours).

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptées les démissions de:

M. Eychenne (Olivier-Sylvain-Charles), notaire à la résidence de Saint-Girons (Ariège).

M. Deslandes (Pierre-Maurice), greffier de la justice de paix de Pleumartin (Vienne).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Boisseau (Casimir-Charles-Léandre), huissier du tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Boisseau (Casimir-Eugène-Marie), son père, décédé.

M. Boudaux (Joseph-Gustave-Désiré), déjà greffier de la justice de paix d'Audeux (Doubs), huissier du tribunal de première instance de Besançon (même département), en remplacement de M. Boudaux (Louis-Marie-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Quesseveur (Raymond-François-Marie), huissier du tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), en remplacement de M. Quesseveur (Jean-François-Marie), son père, démissionnaire.

Art. 3. — L'honoriat est conféré à:

M. Bourdin (Raoul-Robert-Donat), ancien notaire à la résidence de Vesoul (Haute-Saône).

M. Fauveau (Marcelle-Victor), ancien notaire à la résidence de Ressons-sur-Matz (Oise).

M. Louf (Joseph-Marie-Benoît-Adolphe), ancien notaire à la résidences de Guines (Pas-de-Calais).

M. Reilie (Pierre-Henri-Ferdinand), ancien notaire à la résidence du Cheylard (Ardèche).

M. Bonet (Charles), ancien greffier du tribunal de commerce de Bar-le-Duc (Meuse).

M. Brassem (Camille-Fernand-Lucien), ancien huissier du tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne).

M. Cuzol (Antoine-Frédéric), ancien huissier du tribunal de première instance de Murat (Cantal).

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY MEYER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 11 mars 1955, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1954, au détachement de M. Hoffstetter, administrateur civil de 3e classe, en qualité de chef de cabinet de préfet.

M. Hoffstetter (Albert), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour la période du 1er janvier au 20 octobre 1954 inclus, en qualité de chef de cabinet.

M. Hoffstetter (Albert), administrateur civil de 2e classe, est placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 21 octobre 1954, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 30 mars 1955, il est mis fin, à compter du 16 mars 1954, au détachement de M. Combes, administrateur civil de 2e classe en qualité de sous-préfet.

M. Combes (Georges), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 mars 1954, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 30 mars 1955, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1954, au détachement d'office de M. Jude, agent supérieur de 2e classe, en qualité de chef de cabinet.

M. Jude (Albert), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement d'office pour la période du 1er janvier 1954 au 15 février 1954 inclus, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

M. Jude (Albert), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq années, à compter du 16 février 1954, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 30 mars 1955, il est mis fin, à compter du 12 novembre 1954, au détachement de M. Faussemagne, administrateur civil de 2e classe, en qualité de sous-préfet.

M. Faussemagne (Jean), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 12 novembre 1954, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 30 mars 1955, il est mis fin, à compter du 21 décembre 1954, au détachement d'office de M. Gourin, administrateur civil de 3e classe, en qualité de chef de cabinet de préfet.

M. Gourin (Jean-Claude), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 21 décembre 1954, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 30 mars 1955, il est mis fin, à compter du 16 décembre 1954, au détachement de M. Ardisson, administrateur civil de 3e classe, en qualité de sous-préfet.

M. Ardisson (Michel), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1954, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 30 mars 1955, le détachement de M. Bouron (Jean), inspecteur de police de la sûreté nationale (Vendée), auprès du ministre de la France d'outre-mer (haut commissariat de la République d'Afrique équatoriale française), est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 16 décembre 1953.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 mars 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Syrie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Clarac (Achille-Marie), ministre plénipotentiaire de 1re classe, en mission à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Syrie, en remplacement de M. Jacques-Emile Paris.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 28 mars 1955, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1218 du 21 décembre 1954 et par des textes spéciaux, des crédits d'un montant total de 1.003.782 F applicables à l'article 6: « Frais de fonctionnement de la cour suprême des restitutions de Berlin » du chapitre 42-12: « Dépenses diverses » du budget des affaires étrangères (II: Services des affaires allemandes et autrichiennes).

Administration centrale.

Par arrêté du 1 mars 1955, M. Houille (André), huissier de direction au 4e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 20 avril 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale.

Le ministère de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 susvisé;

Vu l'arrêté du 6 juin 1953 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau I annexé à l'arrêté du 6 juin 1953 est complété comme suit:

CATÉGORIES des personnels enseignants des écoles, cours et cycles d'enseignement.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN budgétaire prévu à l'article 1er, 2e alinéa, de l'arrêté.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
4° *Ecoles diverses interarmées.*		
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Centre de formation professionnelle théorique des sous-chefs de service administratif stagiaires de l'air.	Groupe II.	
. . . . .	. . . . .	. . . . .

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet du 1er octobre 1954.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 22 mars 1955, la date de promotion à la 1re classe de son emploi concernant M. l'agent administratif principal des directions de travaux (cadre latéral) Gayvallet (Jacques), port matriculaire: Toulon, titulaire d'une majoration d'ancienneté pour services de guerre de 2 ans 4 mois, est reportée du 1er octobre 1953 au 1er septembre 1952.

Reliquat de majoration non utilisé: 1 an 3 mois.

Le présent arrêté comporte effet pécuniaire.

Service des poudres.

Par décision ministérielle en date du 22 mars 1955, la liste de classement pour l'emploi d'adjoint administratif de 2e classe du service des poudres, établie à la suite du concours ouvert le 13 janvier 1955, a été fixée ainsi qu'il suit:

MM.

1 Degulhem (Pierre-Louis), commis administratif à la poudrerie nationale de Toulouse.

2 Boré (Maurice-Louis), commis administratif à la poudrerie nationale de Toulouse.

3 Pascal (Maurice-Félix-Alexis), commis administratif à la poudrerie nationale de Sorgues.

4 Guilbert (Raymond-Charles-Gustave), commis administratif à la poudrerie nationale d'Esquerdes.

Par décision ministérielle en date du 24 mars 1955, la liste de classement pour le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie (active) a été fixée ainsi qu'il suit:

Catégorie A (sans concours).

1. M. Taillepié (Roger-Pierre-Henri), ingénieur de l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse, licencié ès sciences.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 18 mars 1955, ont été nommés et titularisés dans le corps des adjoints administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à compter du 2 février 1954, les agents dont les noms suivent:

Classe exceptionnelle

Mmes Dehets (Fernande).
Denis (Gilberte).
M. Lacroix (Jean).

10e échelon.

Mmes Gargne (Julie).
M. Hamelin (Maurice).
Mme Marchand (Madeleine).

8e échelon.

M. Deraelt (Raymond).

7e échelon.

Mmes Choplnet (Suzanne).
Damas (Félicie).
M. Halgand (Roger).
Mme Reuillard (Suzanne).

6e échelon.

Mlle André (Denise).
Mme Pignot (Emilie).

5e échelon.

Mme Capet (Bibiane).
M. Gobbé (Jacques).
Mmes Pouillart (Eliane).
Ramet (Marcelle).
Réclé (Jeanne).

4e échelon.

Mlle Chable (Micheline).
M. Doll (Max).
Mlle Doucsnard (Maximillenne).
M. Duquenne (Paul).
Mmes Holzwarth (Hélène).
Laurent (Jacqueline).
Mlle Toussenel (Anne-Marie).

3e échelon.

Mme Crémois (Madeleine).

2e échelon.

M. Blanc (Henri).
Mlles Bouchet (Christiane).
Cazello (Reine).
Mme Dodin (Jeannine).
Mlles Fauvel (Christiane).
Foatelli (Marguerite).
Mme Gayet (Andrée).
Mlle Herry (Nicole).

1er échelon.

Mlles Davezan (Claude).
Dubois (Françoise).
Maurice (Elisabeth).
Pyot (Gaby).
Sudour (Yvette).

Par décision en date du 19 mars 1955, Mlle Lepan (Claude) a été nommée, à compter du 2 février 1954, en qualité de stagiaire dans le corps des adjoints administratifs (1er échelon) de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.
L'intéressée a été titularisée dans ce corps (1er échelon) avec effet du 16 juin 1954.

Par décision en date du 19 mars 1955, Mlle Monvoisin (Léa) a été nommée, à compter du 2 février 1954, en qualité de stagiaire dans le corps des adjoints administratifs (2e échelon) de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.
L'intéressée a été titularisée dans ce corps (2e échelon) avec effet du 14 juin 1954.

Par décision en date du 22 mars 1955, les agents dont les noms suivent ont été nommés, à compter du 2 février 1954, en qualité de stagiaire dans les corps d'agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale:

Employés de bureau, 4e échelon.

Mlle Jolivet (Odette).
Mlle Michaux (Eliane).

Employés de bureau, 1er échelon.

Mlles Bibarnaa (Jeannine).
Boin (Bernadette).
Mme Brogi (Jacqueline).
M. Martignoni (André).
Mlles Nobili (Claire).
Thourouide (Liliane).

Les intéressés ont été titularisés dans les corps d'agents de bureau aux dates ci-après:

Employés de bureau, 4e échelon.

Mlles Jolivet (Odette), avec effet du 6 septembre 1954.
Michaux (Eliane), avec effet du 30 juin 1954.

Employés de bureau, 1er échelon.

Mlles Bibarnaa (Jeannine), avec effet du 28 avril 1954.
Boin (Bernadette), avec effet du 30 janvier 1955.
Mme Brogi (Jacqueline), avec effet du 14 mars 1954.
M. Martignoni (André), avec effet du 3 août 1954.
Mlles Nobili (Claire), avec effet du 14 janvier 1955.
Thourouide (Liliane), avec effet du 6 décembre 1954.

Par décision en date du 22 mars 1955, ont été nommés et titularisés dans les corps d'agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à compter du 2 février 1954, les agents dont les noms suivent:

A. — AIDES-COMMIS

3e échelon.

MM. Le Bouhis (Joseph).
Masson (Paul).
Mlle Molin (Jacqueline).
M. Reignier (Henri).

2e échelon.

Mmes Amiot (Gabrielle).
Guillevic (Raymonde).
M. Houot (Florent).
Mlle Mazas (Odette).
M. Nédellec (Jean).

B. — EMPLOYÉS DE BUREAU

8e échelon.

MM. Bétrancourt (Barthélémy).
Bosch (Robert).
Mme Candelier (Thérèse).
M. Cosléou (Roger).
Mmes Gaston (Renée).
Guillou (Marguerite).
Mlle Herry (Janine).
Mme Lepelletier (Augustine).
Mlles Salaville Laval O' Farrell (Denise).
Schutz (Jeanne).

6e échelon.

Mmes Abate (Mireille).
Alessandri (Marie).
Mlle Bohbot (Fortunée).
MM. Burdin (André).
Chabbal (Jean).
Clavel (Julien).
Fata (Michel).
Mme Gadoux (Jacqueline).
MM. Gelin (Henri).
Gendre (Irénée).
Gresset (Robert).
Mlle Hiblot (Marie-Thérèse).
Mmes Huet (Jeanne).
L'Hostis (Claude).
MM. Lorthois (Raymond).
Matha (Armand).
Mlles Menaut (Anne).
Robert (Marguerite).
Rouchi (Henriette).
M. Rousseau (André).
Mmes Souvay (Huguette).
Tarello (Marcelline).
Mlles Tavet (Edith).
Toureng (Suzanne).
Tribollet (Nicole).
M. de Waey (Michel).

5e échelon.

MM. Berviller (Jean).
Monticelli (Louis).

4e échelon.

Mme Angelvy (Suzanne).
Mlle Arkoub (Ginette).
Mmes Bayer (Mathilde).
Bazin (Marie-Thérèse).
Bellier (Eliane).
Mlle Berthou (Jacqueline).
M. Bidart (Jean).
Mme Billard (Paulette).
Mlles Bonnet (Pierrette).
Brigant (Simone).
Mmes Dall' Olio (Jeannine).
Drlouin (Marie).
Mlles Droguet (Janine).
Esapoff (Claudine).
Fravalo (Gisèle).
Mme Gault (Germaine).
MM. Gautrain (Edouard).
Goirand (Félix).
Mlle Guéritault (Suzanne).
Mmes Guillemin (Simonne).
Hamon (Paule).
Mlles Jacquelot (Simone).
Lalloz (Janine).
M. Leblé (Pierre).
Mlles Le Roux (Suzanne).
Manoury (Françoise).
Mermoz (Michelle).
Mme Miliet (Simonne).
Mlle Panazol (Fernande).
Mmes Pérez (Anny).
Pernet (Renée).
Mlles Péru (Roselyne).
Petiot (Hélène).
Ralajesak (Denise).
Mme Ruegger (Georgette).
Mlles Séjalon (Jacqueline).
Vexiau (Annette).
Zorawski (Jacqueline).

3e échelon.

MM. Colliaudin (Marcel).
Donnars (Janvier).
Mme Moreau (Jeannine).

2e échelon.

Mme Charon (Micheline).
M. Duverger (Jean).
Mlle Lebreuil (Roberte).
Mme Marais (Marthe).
Mlle Soarès (Yolande).

1er échelon.

Mme Balu (Anna).
Mlle Boncœur (Paulette).
MM. Boutin (Michel).
Briche (Lucien).
Mlle Buvat (Ginette).
Mme Chouroun (Catherine).
Mlle Clément (Madeleine).

Mlles Delachat (Huguette).
Dequenne (Emilie).
Di Segna (Francine).
Mmes Dubois (Arthémise).
Faudet (Odette).
Mlles Frelin (Paulette).
Gormotte (Paulette).
M. Guyomard (Jacques).
Mlle Le Dins (Anne).
Mlle Magaud (Suzanne).
Mmes Marlier (Pierrette).
Martineau (Yvonne).
Parrain (Marie).
Mlles Rouillé (Gisèle).
Sené (Muguette).
Thonnard (Josette).
Toussaint (Geneviève).
Villequenault (Renée).

Par décision en date du 22 mars 1955, ont été nommés et titularisés dans le corps des commis de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à compter du 2 février 1954, les agents dont les noms suivent:

Classe exceptionnelle.

M. Bellin-Robert (René).
Mme Bolle (Eva).
MM. Goujon (Adrien).
Gouze (Pierre).
Mme Grenier (Paulette).
MM. Guillot (Henri).
Liège (Marcel).
Miard (Georges).
Reynaert (Roger).

11e échelon.

M. Kérisit (Henri).
Mlle Vincenti (Pierrette).
M. Wattez (Désiré).
Mme Ziegler (Yvonne).

10e échelon.

M. Bouras (Germain).
Mlle Issartel (Marie).
Mmes Le Gallais (Edmée).
Munier (Jacqueline).
M. Vernin (Robert).

9e échelon.

M. Lecomte (Raymond).

8e échelon.

M. Lay (Louis).
Mlles Lemoine (Odile).
Marcel (Etiennise).

7e échelon.

MM. Amans (Albert).
Autef (Emile).
Mlle Bart (Renée).
MM. Chapoulaud (Eugène).
Garriguet (Fernand).
Mme Greiber (Madeleine).
MM. Lalande (Gaston).
Lasies (Joseph).
Mme Morillière (Simone).
Mlles Nebout (Thérèse).
Nivaggioni (Francine).
Mme Pérusse (Andrée).
MM. Plano (Adrien).
Ramillon (André).
Mlles Santarini (Joséphine).
Séta (Antoinette).
Mme Sirleix (Andrée).
Mlle Vire (Mauricette).

6e échelon.

Mme Burdin (Huguette).
MM. Carrère (Jean).
Chaput (Etienne).
Comotto (Nello).
Cordioux (Jean).
Mlle Fournier (Monique).
MM. Gourvest (Mathieu).
Guillou (Albert).
MM. Gunther (Fritz).
Latus (Eugène).
Mme Marie (Geneviève).
Mlle Muller (Madeleine).
Mme Pénéguear (Hervelyne).
M. Soliva (Michel).
Mmes Valli (Pierrette).
Varcin (Anne-Marie).

5e échelon.

Mlle Alfonsi (Rose).
Mme Arnaud (Paule).
Mlles Bénard (Nicole).
Béretti (Célesta).
Bignolas (Janine).
M. Cau (Paul).
Mlle Clapier (Paule).
M. Collongues (René).
Mme Couraud (Ginette).
M. Danjan (Gaston).
Mmes Delarche (Yvette).
Descamps (Yvette).
Devinoy (Jacqueline).
M. Dufour (Jean).
Mmes de Faucompret (Georgette).
Gouvignon (Madeleine).
MM. Jolibert (Pierre).
Lautard (Eugène).
Mlle Marquet (Odette).
Mme Mayer (Mireille).
M. Miniconi (Félix).
Mme Nizou (Nicole).
M. Parounakian (Hrant).
Mlle Pézolt (Denise).
M. Piquemal (Edmond).
Mlles Reboul (Anne-Marie).
Sidolle (Mireille).
Mme Virlat (Josette).

4e échelon.

M. Aigu (Mathurin).
Mlle Alvarez (Marie).
MM. Authier (Marcel).
Azéma (Paul).
Mlle Balestra (Hermine).
Mme Bellapart (Thérèse).
MM. Béziat (Marcel).
Bibarnaa (Jean).
Bolle (Joseph).
Bouard (Corentin).
Bouras (Claude).
Mmes Bouras (Marie).
Camblanne (Andrée).
M. Cérutti (Louis).
Mmes Charpentier (Lucienne).
de Clercq (Jeanne).
Mlle Cordier (Renée).
MM. David (Jean-Louis).
Desaintjean (Roger).
Esposito (Jean).
Ferrari (Marceau).
Frexinos (Etienne).
Mlle Guédé (Elisabeth).
Mme Hébert (Ginette).
Mlle Hérissé (Odile).
M. Houart (Eugène).
Mme Izoard (Janine).
MM. Janin (André).
Lavigne (Charles).
Lautier (Maurice).
Mlle Martineu (Eliane).
M. Maurizi (Charles).
Mlle Meistermann (Christiane).
M. Pagès (Anselme).
Mlle Pain (Renée).
Mme Pérez (Lucie).
M. Picard (Robert).
Mlle Rival (Josette).
Mmes Robillard (Henriette).
Ruggieri (Alice).
Sindt (Marie).
Spriet (Germaine).
M. Tarrit (Léon).

3e échelon.

Mme Baudat (Jacqueline).
M. Bellezit (Henri).
Mme Bertheau (Micheline).
MM. Bétourné (Philémon).
Bouillon (Roger).
Mmes Castel (Claire).
Cau (Simone).
Mlle Charel (Yvette).
Mme Chaulet (Simone).
Mlle Cortez (Charlotte).
Mme Cunizmann (Simone).
MM. Delaunay (Mary).
Désiré (René).
Mme Formis (Germaine).
MM. Francou (André).
Gane (Jean).
Mme Guenneau (Marie-Thérèse).
M. Issenschmitt (Jean).
Mlle Lecomte (Germaine).
M. Lodovicci (Horace).
Mmes Loué (Marie-Josèphe).
Mahou (Marie).
Mlle Majesté (Madeleine).
M. Maraque (Pierre).
Mlle Marcellin (Madeleine).
Mmes Masson (Mathilde).
Morel (Valentine).
Morizot (Emilia).
Panzani (Louise).
Mlle Penn (Denise).
Mme De La Porte (Maryse).
M. Roques (Henri).
Mlles Rouland (Ginette).
Sabiani (Julie).
Mme Sauzet (Arlette).
M. Serres (Pierre).
Mlle Sixdenier (Colette).
MM. Vandrille (Paul).
Weltz (Raymond).
Xuereb (Joseph).
Zajac (Charles).

2e échelon.

Mlles Colombani (Françoise).
Gaillard (Jacqueline).
Gugliermetti (Alphonsine).
Mme Harang (Jeannine).
M. Heurtaux (Raymond).
Mlles Joly (Monique).
Lafeychine (Nadine).
Mme Maucherat (Madeleine).
M. Migozzi (François).
Mlles Pascal (Madeleine).
Pillon (Germaine).
Pouzet (Nicole).
Rougier (Jeanne).
Soggiu (Lucie).
Mme Souchet (Mireille).
Mlle Sylva (Suzette).
M. Tribolet (Paul).
Mlle Vigouroux (Anne-Marie).

1er échelon.

Mme Baris (Anne-Marie).
M. Baudinet (Jackie).
Mlle Blée (Monique).
M. Bosne (Jean).
Mlles Bougeard (Marguerite).
Buffet (Ginette).
Costa (Antoinette).
M. Couronné (Rémy).
Mlle Dauzincourt (Suzanne).
Mmes Demelier (Gisèle).
Denis (Monique).
MM. Dréano (Jean).
Dupuis (Paul).
Mlles Gardey (Suzanne).
Gaudin (Suzanne).
Guillot (Jeannine).
Hamon (Denise).
Hilaire (Suzanne).
Hulin (Arlette).
Mme Jumel (Lucette).
M. Laurent (Pierre).
Mlles Le Dall (Christiane).
Le Roux (Marie).
Lombard (Michèle).
Martin (Marguerite).
M. Mayenc (Robert).
Mme Morant (Michelle).
Mlles Mourgues (Appolonie).
Pesch (Gisèle).
Porcheron (Jocelyne).
Rapinet (Edith).
M. Raulin (Marcel).
Mlles Runavot (Jacqueline).
Taricco (Marguerite).
Tolédo (Renée).
Vaillant (Lucette).

Par décision en date du 22 mars 1955, Mlle Bernard (Eliane) a été nommée, à compter du 2 février 1954, en qualité de stagiaire dans le corps des commis (1er échelon) de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

L'intéressée a été titularisée dans ce corps (1er échelon) avec effet du 4 février 1954.

Constructions et armes navales.

Par décision du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 22 mars 1955, les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, les majorations d'ancienneté ci-après:

a) *Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications.*

MM.
Muratti (René): 22 mois 10 jours.
Cupertino (Jean): 15 mois 7 jours.
Blanc (Auguste): 17 mois.
Blouch (Auguste): 20 mois 25 jours.
Durand (Julien): 21 mois 15 jours.

b) *Techniciens d'études et de fabrications.*

MM.
Lantrua (Marius) : 15 mois 26 jours.
Leray (André) : 12 mois 1 jour.
Menès (Paul) : 19 mois 15 jours.
Chalm (Honoré) : 14 mois 5 jours.
Perfettini (Dominique) : 6 mois.
Textoris (Adrien) : 16 mois 16 jours.
Lefièvre (Gustave) : 12 mois 16 jours.
Chiapello (Jean) : 16 mois.
Larreur (Laurent) : 19 mois 20 jours.
Devic (Emile) : 20 mois 15 jours.
Mazé (Eugène) : 9 mois 28 jours.
Iovane (Fernand) : 16 mois 23 jours.
Yzer (Ernest) : 13 mois 25 jours.
Beaussier (Denis) : 15 mois 26 jours.
Richelme (Antonin) : 11 mois.
Brizi (Ange) : 28 mois 23 jours.
Hageistein (Paul) : 14 mois 6 jours.
Coppola (Michel) : 11 mois 26 jours.
Duret (Robert) : 14 mois 18 jours.
Le Meur (Paul) : 31 mois 25 jours.
Pannier-Desrivières (Jean) : 11 mois 15 jours.

Par décision du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 22 mars 1955 sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales pour l'année 1955, par application des dispositions du décret n° 53-1221 R. A. P. du 8 décembre 1953, les ouvriers dont les noms suivent :

MM. Moreau (André), préparateur de laboratoire, S. T. C. A. N.
Amic (Louis), photographie complet, aéro/Cuers.
Lefeuvre (Arsène), ajusteur metteur au point, aéro/Cuers.
Dubès (Albert), artificier, Toulon.
Gourvès (Raymond), pyrotechnicien, S. S. T. F.
Kernéis (Louis), pyrotechnicien, Oran.
Houdayer (Edouard), vérificateur V. I. E. M., Toulon.
Jouan (Joseph), chaudronnier, Lorient.
Cauvin (Eugène), fondeur, Cherbourg.
Hutin (Albert), électricien monteur d'études, S. T. C. A. N.
Huet (André), dessinateur d'études, S. T. C. A. N.
Pétro (Laurent), mouleur, Bizerte.
Durose (Alphonse), chaudronnier fer, Brest.
Cohat (Pierre), chaudronnier cuivre, Brest.

TABLEAUX SUPPLÉMENTAIRES D'AVANCEMENT DU PERSONNEL TECHNIQUE CIVIL DES CONSTRUCTIONS NAVALES ET DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE

Par décision du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 22 mars 1955 sont inscrits au tableau d'avancement supplémentaire :

I. — POUR L'ANNÉE 1952

Pour un avancement à l'emploi d'agent technique principal.

M. Larreur (Laurent), agent technique de 1re classe.

II. — POUR L'ANNÉE 1953

a) *Pour un avancement en classe d'agent technique principal.*

M. Rigaud (Gustave), agent technique principal de 2e classe.

b) *Pour un avancement à l'emploi d'agent technique principal.*

MM. les agents techniques de 1re classe Mazille (René), Le Scour (Paul), Leviandier (Etienne), Padovani (Jean), Thibaudeau (Henri).

c) *Pour un avancement en classe d'agent technique.*

MM. Martin (Marcel), Pondaven (François), Guisiano (Henri), Leblond (Gaston), Yacono (Vincent).

TABLEAU D'AVANCEMENT DU PERSONNEL TECHNIQUE CIVIL DES CONSTRUCTIONS NAVALES, DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE ET DE L'ARTILLERIE NAVALE POUR L'ANNÉE 1952

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1952, page 776 :

CONSTRUCTIONS NAVALES ET AÉRONAUTIQUE NAVALE

4° Pour un avancement à l'emploi d'agent technique principal.

Après : Rouarch (René), ajouter : Textoris (Adrien).
Après : Carayon (Gustave), ajouter : Chiapello (Jean).
Après : Poujeol (Laurent), supprimer : Textoris (Adrien).
Après : Mayet (Fernand), ajouter : Larreur (Laurent).
Après : Leclerc (Louis), supprimer : Chiapello (Jean).

5° Pour un avancement en classe d'agent technique.

Après : Fortain (Raoul), ajouter : Iovane (Fernand).
Après : Torre (Julien), ajouter : Grimaldi (Dominique).
Après : Bartoli (Dino), supprimer : Iovane (Fernand).
Après : Mahy (André), supprimer : Grimaldi (Dominique).

TABLEAU D'AVANCEMENT DU PERSONNEL TECHNIQUE CIVIL DES CONSTRUCTIONS NAVALES, DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE ET DE L'ARTILLERIE NAVALE POUR L'ANNÉE 1953

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1953, page 408 :

I. — BRANCHES CONSTRUCTIONS NAVALES ET AÉRONAUTIQUE NAVALE

1° Pour un avancement à l'emploi de chef de travaux.

Après : Le Gall (Joseph), ajouter : Ducro (Pierre).
Après : Pichodo (Paul), supprimer : Ducro (Pierre).

2° Pour un avancement en classe d'agent technique principal.

Après : Kermagoret (Louis), ajouter : Cano (Jean) et Berthou (Francis).
Après : Gattepaille (Maurice), supprimer : Cano (Jean).
Après : Girard (Georges), ajouter : Le Moing (Pierre).
Après : Rio (Georges), supprimer : Le Moing (Pierre).
Après : Cuidu (Charles), ajouter : Lachamp (Paul).
Après : Bosseur (Georges), supprimer : Lachamp (Paul).
Après : Botquelin (Michel), ajouter : Rigaud (Gustave) (1).
Après : Schaaff (Pierre), supprimer : Berthou (Francis).

3° Pour un avancement à l'emploi d'agent technique principal

Après : Le Gallo (Jean), ajouter : Mesnil (Gustave) et Le Crom (Joseph).
Après : Rouby (Frédéric), supprimer : Le Crom (Joseph).
Après : Gobin (Paul), ajouter : Lepetit (Georges), Martinot (Gaston), Carraud (Joseph).
Après : Kervorch (Eugène), ajouter : Vastel (André).
Après : Teissère (Eugène), ajouter : Le Bec (Alain), Allain (René), Kerbiriou (Joseph).
Après : Larreur (Laurent), ajouter : Piétri (Jean), Guégan (Roger).
Après : Jallais (Charles), supprimer : Guégan (Roger).
Après : François (André), ajouter : Chapeau (Raymond), Guyot (Roland), Liziard (François).
Après : Delavalade (René), supprimer : Lepetit (Georges), Martinot (Gaston), Mesnil (Gustave).
Après : Picot (Louis), supprimer : Carraud (Joseph).
Après : Burrier (Léon), ajouter : Albert (Joseph), Soulier (Raymond).
Après : Roignant (Jean), supprimer : Guyot (Roland).
Après : Parulo (Marius), supprimer : Vastel (André), Piétri (Jean).
Après : Bertrand (Emile), supprimer : Chapeau (Raymond), Kerbiriou (Joseph), Liziard (François).
Après : Castel (Jean), ajouter : Pilven (Julien), Issalène (Emile), Mazille (René) (1).
Après : Castel (Jean), supprimer : Le Bec (Alain), Soulier (Raymond).
Après : Vassas (Raymond), ajouter : Lesceur (Paul) (1).
Après : Vassas (Raymond), supprimer : Albert (Joseph), Pilven (Julien).
Après : Jean (Jules), ajouter Leviandier (Etienne) (1).
Après : Abello (Albert), ajouter : Padovani (Jean) (1), Thibaudeau (Henri) (1).
Après : Bernon (André), supprimer : Issalène (Emile), Allain (René).

4° Pour un avancement en classe d'agent technique.

Après : Le Gall (Armand), ajouter : Hénaff (Gabriel), Coëffic (Eugène), Jaffré (Jean).
Après : Aiello (Roger), supprimer : Hénaff (Gabriel).
Après : Michel (Gabriel), supprimer : Jaffré (Jean), Coëffic (Eugène).
Après : Frégosi (Antoine), ajouter : Le Pellec (Joseph), Le Duff (François), Martin (Marcel) (1).
Après : Godefroy (Pierre), ajouter : Conas (Robert).
Après : Renambot (Jean), supprimer : Le Duff (François).
Après : Lagnion (Léon), supprimer : Conas (Robert), Le Pellec (Joseph).
Après : Nouvet (André), ajouter : Huet (Albert), Decré (Charles), Ciravégna (Pierre), Brugone (Aimé), Besson (Raymond).
Après : Colhen (René), ajouter : Pondaven (François) (1).
Après : Camps (Louis), supprimer : Ciravégna (Pierre).
Après : Rochet (Abel), supprimer : Brugnone (Aimé).

(1) Inscriptions nouvelles.

Après: Rochet (Abel), ajouter: Arnaud (Virgile).
Après: Loriéach (Paul), supprimer: Besson (Raymond).
Après: Zunino (Victor), supprimer: Huet (Albert), Decré (Charles).
Après: Guéguen (Jean), ajouter: Hadjadj (Gabriel).
Après: Hervé (Lucien), ajouter: Jassaud (Henri).
Après: Hervé (Lucien), supprimer: Hadjadj (Gabriel).
Après: Billant (Roger), ajouter: Guisiano (Henri) (1).
Après: Billant (Roger), supprimer: Jassaud (Henri).
Après: Lombardo (Félix), ajouter: Gall (Yves), Hulin (Gaston).
Après: Maillot (Pierre), ajouter: Gourrié (Charles).
Après: Loréal (Pierre), ajouter: Goyau (Jean).
Après: Loréal (Pierre), supprimer: Gourrié (Charles).
Après: Guilbaud (Louis), supprimer: Hulin (Gaston), Gall (Yves).
Après: Bourdon (René), ajouter: Parc (Francis).
Après: Le Chapelain (Emile), supprimer: Goyau (Jean).
Après: Ragot (Georges), ajouter: Jouanique (Pierre), Cavalléro (André).
Après: Mauger (René), supprimer: Cavalléro (André).
Après: Marzin (Yves), ajouter: Page (Albert).
Après: Neuville (Jacques), ajouter: Gauthier (Robert), Colonna (Vincent), Leblond (Gaston) (1), Thonnellier (Joseph), Luguern (Paul).
Après: Raffini (Jean), ajouter: Yacono (Vincent) (1).
Après: Raffini (Jean), supprimer: Jouanique (Pierre).
Après: Léoni (Louis), ajouter: Fichau (Jean).
Après: Soubigou (Joseph), ajouter: Roche (Antoine).
Après: Galenne (René), supprimer: Page (Albert).
Après: Charvet (Daniel), supprimer: Gauthier (Robert).
Après: Roghanti (Jean), supprimer: Fichau (Jean), Parc (Francis).
Après: Lassus (Joseph), supprimer: Thonnellier (Joseph), Roche (Antoine).
Après: Pellegrin (Marcel), supprimer: Colonna (Vincent), Luguern (Paul).
Après: Michenaud (André), ajouter: Salvatico (Pierre).
Après: Rivallier (Robert), supprimer: Salvatico (Pierre).
Après: Michel (René), ajouter: Domenge (Julien), Bartoli (Dino).
Après: Merle (Louis), ajouter: Cabon (Jean).
Après: Fortain (Raoul), supprimer: Cabon (Jean).
Après: Manach (J.-François), ajouter: Allard (Antoine).
Après: Manch (J.-François), supprimer: Domenge (Julien), Bartoli (Dino), Arnaud (Virgile).
Après: Germain (Marcel), supprimer: Allard (Antoine).

II. — Branche artillerie navale

5° Pour un avancement en classe d'agent technique.

Après: Chaix (Georges), ajouter: Le Gal (Louis).
Après: Daeffler (Conrad), supprimer: Le Gal (Louis).
Après: Dudognon (Jean), ajouter: Pasquet (Paul), Biojoux (Marcel).
Après: Raynaud (Marcel), ajouter: Espanet (Alfred).
Après: Raynaud (Marcel), supprimer: Pasquet (Paul), Biojoux (Marcel).
Après: Thomas (Charles), supprimer: Espanet (Alfred).

(1) Inscriptions nouvelles.

Instruction du 25 mars 1955 pour l'application du décret du 28 janvier 1954 autorisant les titulaires de certaines décorations étrangères à recevoir la Croix de guerre 1939-1945.

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 3 du décret du 28 janvier 1954 autorisant les titulaires de certaines décorations étrangères à recevoir la Croix de guerre 1939-1945 comprendra:

Un officier général de l'armée de l'air, président.
Un officier supérieur (marine), membre.
Un officier supérieur (terre), membre.
Un officier du bureau des décorations (terre), rapporteur.

Un représentant de l'état-major général des forces armées, 2e division, section des attachés militaires, pourra, à la demande du président, assister aux délibérations de la commission.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret précité, la commission arrêtera la liste des décorations étrangères susceptibles de valoir à ceux qui en sont titulaires la Croix de guerre 1939-1945. Elle procédera à l'examen des dossiers établis dans les conditions précisées au paragraphe III ci-après. Elle soumettra ses propositions motivées au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Les dossiers des éventuels bénéficiaires seront constitués comme suit:

a) Une demande, sur papier libre, adressée au ministre de la défense nationale et des forcs armées spécifiant que la ou les décorations étrangères obtenues au cours de la campagne ne sanctionnent pas des faits déjà récompensés par une ou plusieurs citations à l'ordre;

b) Un état des services ou un état signalétique et des services;

c) Toute ampliation d'ordre, de décision ou de décret portant attribution de la Croix de guerre, médaille militaire ou grade dans la Légion d'honneur, comportant un texte de citation (textes reproduits *in extenso*) concernant le requérant;

d) Le ou les titres ou brevets de la ou des décorations étrangères concédées avec traduction authentique. Ces documents (titres ou brevets) seront présentés sous forme de photocopie, de copie certifiée conforme ou copie certifiée sur l'honneur;

e) La copie ou la référence du décret ou de la décision ayant autorisé l'acceptation et le port de ou des ordres étrangers considérés.

Les dossiers ainsi constitués seront transmis:

Par la voie hiérarchique, s'agissant des personnels en activité de service;

Par l'intermédiaire des commandants de centres ou d'organismes détenant les pièces matriculaires ou documents d'archives des intéressés n'appartenant pas à l'armée active (terre, mer, air).

Art. 4. — Les attributions à intervenir comporteront un texte de citation qui sera la reproduction de celui ayant motivé la collation de l'ordre étranger. Le droit au port de la Croix de guerre avec attribut correspondant sera reconnu par décision ministérielle spécifiant que les intéressés sont cités à un ordre déterminé par application des dispositions du décret du 28 janvier 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 55 A »).

(Décision ministérielle n° 2518/CAB/AIR/3 du 17 mars 1955.)

Aldjian (Jean).
Bailode (Michel) (1).
Berthomieu (Henri-L.) (3).
Bisch (Bernard-L.).
Bonzon (Jean-L.-A.).
Borel (Christian-R.) (1).
Boscher (Edmond-T.).
Boué (Lucien-P.).
Boularand (Roger-E.-B.).
Brumauld de Montgazon (Pierre-M.-L.).
Camuzard (Pierre-A.-T.).
Capiot (Claude-H.-J.).
Cardon (Jean-Pierre-C.-M.).
Cayron (Pierre-O.-M.).
De Chauveron (Jean-M.-P.-C.) (1).
Chevalier (Alain-J.-C.-E.).
Chevallier (Gilbert-A.) (1).
Chollet (Jean-J.-A.).
Consigny (Pierre-F.-M.-J.).
Corneau (Jean-M.-F. (1).
Cremers (Jacques-G.-G.) (1).
Creutz (Jean-M.-J.).
Cunéo (Claude-N.-Y.).
Demarchi (Pierre-B.).
Demarez (Jacques-C.).
Duchâteau (Jean-A) (1).
Duperray (Jean-Paul-M.-B.).
Durousseaud-Delacombe (Claude-P. (1).
Elkouby (Nessim-A.).
Emerit (Etienne).
Faupin (Jean-Paul-F.).
Flory (Jean-M.-F.-D.).
Fournerat (Maurice-P.).
Friedmann (Jacques-H.).
Gaivès (Georges-J.-B.).
Game (Gérard-R.).
Goüin d'Ambrières (Gilbert-A.-G.)
Guédéu (Alphonse-J. (1).
Guérouit (Jacques-M.).
Hartmann (Pierre-J.-E.).
Hatchuel (Roger-M.).
Jamet (Jean-G.).
Janin (Bernard-J.-E.).
Jaubert (Régis-M.-A.).
Jusselin (Paul-F.).
Kaydnakis (Nicolas-M.-I.).
Labrusse (Bertrand-J.-R.-F.).
Lacombe (Jean-Pierre).
Laurinc (Jacques-L.-L.).
Laury (Luce-M.-T. (1).
Legrand (Jean-M.-L.).
Legrand (Philippe-G.-M.).
Legros (Claude-R.-D.).
Lescure (Guy-J.).
Lélard (serge-P.-G.).
Letullier (André-P.-A.).
Lombard (Raymond-L. (2).
Madec (Hervé-J.).
Massoni (Pierre-M.).
Mathieu (Dominique-M.-C.-R.).
Merlin (Luc-E.-L.-M.) (1).
De Metz (Jean-M.-R.) (1).
Michel (Pierre-F.-H.).
Moncade (Pierre-J.).
Montells (Jacques-J. L.-Y.).
Morel (Louis-Z.-P.-J. (1).
Mallet (François-G.-G.-F.).
Nallet (Albert).
Nectoux (Robert-J.).
Nicolet (Claude-R.-L.-F.).
Nouaille-Degorce (Jean-B.-L.-M. (1).
Nouhant (Gérard-A.).
Olivier (Pierre-G.-F.) (1).
Panetier (Gilbert-P.-L.) (1).
Panetier (Roland-L.-E.) (1).
Papon (Bernard-P.).
Paty (Pierre-A.-V.).
Pegaz-Paquet (Jean-M.) (1).
Peronnet (Paul-A.).
Perrier (Jean-G.).
Petion (Jacques-G.-Y.).
Petit (Bertrand-F.-A.-M.) (1).
Pietrapiana (Félix).
Pignol (Jean-G.).
Piro (Pierre-J.).
Queyranc (Georges-L.-H.-M.).
Quilichini (Antoine-F.).
Raynaud (Jean-C.-G.).
Rédarès (Jacques-M.).
Rivat (Gilbert-C.-F.) (1).
Rosier (Jacques-M.-A.-A.) (1).
Rousselle (Guy-R.-L. E.).
Sainte (Pierre-A.-M.).
Saulière (Jean-Pierre).
Sauvage (Jean-Luc).
Schlesinger (Daniel-R.).
Sécard (Claude-P.-L.-H.) (1) (5).
De Seguin (Maurice-P.-R.-V.-R.).
Ségur (Louis-M.-P.).
Steckiewicz (Jean-Michel) (1) (5).
Stengel (Jean-Claude-G.-B.).
Terras (Georges-H.).
Tetar (Jean-G.).

Thiollière (Philibert-H.-A.-E.) (3).
Thos (René-S.-M.).
Tournès (Hubert).
Trichon (Paul-F.) (5).
Trillaud (Abel-M.).
Vaschetti (Guy-A.).
Vasserot (Roger-C.).
Verdoncq (Michel-A.-F.) (1).
Vidal (Lucien-R.) (1).
Walle (Daniel-E.-E.).
Waxin (Jean-C.) (1).
Woimant (Michel).

(1) L'intéressé remplit les conditions du décret du 5 mai 1950 pour postuler, éventuellement, le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(2) Sous réserve de complément de dossier par une copie certifiée conforme d'un diplôme requis par l'I. M. n° 5030/ERFAA/5/SG du 6 août 1954.

(3) Sous réserve de complément de dossier par une fiche individuelle d'état civil.

(4) Sous réserve de complément de dossier par un extrait du casier judiciaire, bulletin modèle n° 2.

(5) Sous réserve de complément de dossier par un état signalétique et des services.

Tableau d'avancement pour l'année 1955 des sous-officiers des troupes coloniales (armée active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1955, Infanterie, pour le grade d'adjudant, page 2362, rayer: « 173 Brossard (Roger-Célestin), 26 avril 1920 (régularisation) » (le reste sans changement).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret portant titularisation d'agents temporaires ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1955: page 1731, 2e colonne, au lieu de: « Sont titularisés en qualité de receveur buraliste de 1re classe, 2e catégorie, 1er échelon », lire: « Sont titularisés en qualité de receveur buraliste de 1re classe, 2e catégorie, 1er échelon ».

(Le reste sans changement.)

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 30 mars 1955, M. Millet (Pierre), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de l'Institut international des brevets en vue d'y exercer les fonctions de sous-directeur.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 30 mars 1955, M. Le Norcy (Félix-Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la Banque de France pour exercer les fonctions de conseiller économique auprès du gouverneur, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maxima de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er novembre 1954.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 30 mars 1955, M. Leturcq (Pierre-Constant-Maurice), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, est placé en service détaché auprès de l'école nationale d'administration, pour la durée de sa scolarité, à compter du 1er janvier 1953 (trois ans).

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 11 mars 1955, les dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1955 portant affectation à Sydney de M. Mouterde (Pierre), attaché commercial de 2e classe à Berne, sont rapportées.

M. Mouterde, attaché commercial, est affecté à Léopoldville pour exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Afrique centrale. La circonscription de ce poste a, par le même arrêté, été étendue au Congo belge, aux territoires britanniques de l'Afrique occidentale et au Libéria.

Tabacs et allumettes.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, les candidats dont les noms suivent ayant satisfait aux épreuves des concours organisés en 1953 et 1954 pour le recrutement des rédacteurs élèves de manufactures et des contrôleurs élèves de la culture du tabac ont été nommés aux emplois suivants à compter du 1er novembre 1954:

Mlle Damour (Arlette), rédacteur élève de manufacture.
MM. Bafile (Jean), rédacteur élève de manufacture.
Le Ber (Joseph), rédacteur élève de manufacture.
Cocaign (Jean-Michel), contrôleur élève de culture.
Frezon (Jean), contrôleur élève de culture.
Bown (Gérard), contrôleur élève de culture.
Larroque (Michel), contrôleur élève de culture.
Simon (Jean), contrôleur élève de culture.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration centrale.

Par arrêté du 30 mars 1955, Mme Riou (Anne-Marie), sténodactylographe de 6e échelon de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est détachée, sur sa demande, auprès du haut commissariat de la République en Afrique occidentale française, pour une durée maximum de cinq ans, dans les mêmes fonctions, pour compter de la veille de son embarquement (4 novembre 1954).

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1955, M. Debons (René), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 mars 1955, la situation administrative des chiffreurs principaux dont les noms suivent a été rétablie respectivement comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Blanchoin (Fernand), chiffreur principal de 1re classe à compter du 1er janvier 1954, reclassé à la même classe à compter du 21 juillet 1952. Majorations d'ancienneté conservées: 11 mois 8 jours.

M. Duchene (René), chiffreur principal de 1re classe à compter du 1er janvier 1954, reclassé à la même classe à compter du 21 juillet 1952. Majorations d'ancienneté conservées: 5 mois 28 jours.

M. Garcia (René), chiffreur principal de 1re classe à compter du 1er janvier 1954, reclassé à la même classe à compter du 9 octobre 1952. Majorations conservées: néant.

M. Moretti (Louis), chiffreur principal de 1re classe à compter du 1er janvier 1954, reclassé à la même classe à compter du 21 octobre 1953. Majorations conservées: néant.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 mars 1955, la situation administrative de M. Leroy (Lucien), chiffreur en chef de classe exceptionnelle après trois ans, à compter du 1er janvier 1953, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Chiffreur en chef de classe exceptionnelle après trois ans, à compter du 21 juillet 1952.

Majorations d'ancienneté conservées: 10 mois 2 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 mars 1955, M. Robert (Henri) a été nommé chiffreur stagiaire du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer.

M. Robert est affecté à Madagascar et accomplira la première partie de son stage au département.

La présente nomination prendra effet, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, à compter de la date de la prise de service de M. Robert.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1955, M. Guichon (André), conservateur 3e échelon des eaux et forêts de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, a été placé dans la position de mission au Kenia pour compter du 12 mars 1955 et pour une durée maximum de dix jours, en vue de représenter Madagascar à la conférence inaugurale du comité régional de l'Afrique orientale, pour la conservation des sols et l'utilisation des terres, qui doit se tenir à Muguga-Nairobi.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mars 1955, a été acceptée, pour compter de la date du présent arrêté, la démission de son emploi offerte par M. Blajan (Louis), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Enseignement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 22 mars 1955, M. Buytet (Yves), proviseur de 7e échelon, en service au Cameroun, est placé en position de mission dans la métropole pour une période d'un mois, pour compter du 10 février 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 mars 1955, M. Pasquier (Roger), professeur agrégé d'école normale, chargé du cours d'histoire à l'institut des hautes études de Dakar, est placé en position de mission à Rome pour une période allant du 3 au 17 septembre 1955.

Génie rural.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1955, M. Nicolo (Henri), ingénieur principal 1re classe du génie rural, affecté en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en France pour compter du 10 janvier 1955 et pour une durée maximum d'une semaine, en vue d'effectuer un stage à la station d'hydraulique agricole de Vergières (Bouches-du-Rhône).

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mars 1955, MM. Raulais (Maurice) et Quenisset (André), géologues contractuels de l'Afrique occidentale française, ont été placés dans la position de mission au Nigéria pour une durée approximative de dix jours à compter du 15 mars 1955 en vue d'examiner les formations stannifères du plateau de Jos et la région minière du Nigéria.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 mars 1955, M. Gerard (Jean), géologue principal de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française du 30 janvier au 19 février 1955 en vue d'assister à la réunion des directeurs des services géologiques de l'Ouest africain,

Mines.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1955, M. Silve, ingénieur de 2e classe des mines de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position de disponibilité pour une durée de trois ans à compter du 1er décembre 1954.

Ports et rades.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1955, l'arrêté en date du 28 décembre 1954 nommant M. Fouchard en qualité de lieutenant de port 2e échelon stagiaire du cadre général des ports et rades de la France d'outre-mer a été modifié comme suit:

Au lieu de:

« M. Fouchard (Jean), capitaine au long cours, enseigne de vaisseau de réserve, a été nommé lieutenant de port 2e échelon stagiaire du cadre général des ports et rades de la France d'outre-mer à compter de la veille du jour de son embarquement »,

Lire:

« M. Fouchard (Jean), capitaine au long cours, enseigne de vaisseau de réserve, a été nommé lieutenant de port 1er échelon stagiaire du cadre général des ports et rades de la France d'outre-mer à compter de la veille du jour de son embarquement ».

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1955, M. Vieuxbled (Jacques), enseigne de vaisseau de réserve, a été nommé lieutenant de port 1er échelon stagiaire du cadre général des ports et rades de la France d'outre-mer, à compter de la veille du jour de son embarquement.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1955, les fonctionnaires du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif pour compter du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-après:

Ingénieurs de 3e classe.

MM. Baudry (Pierre): 1 mois 9 jours.
Steinmetz (Camille): 18 jours.
Sire (Jean): 7 mois 15 jours.

Ingénieurs adjoints de 1re classe.

MM. Jacq (César): 4 mois 27 jours.
Boyer (Alexis): 1 mois 23 jours.
Madeo (Jean): 1 an 22 jours.

Un arrêté ultérieur procédera éventuellement au reclassement des intéressés.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1955, a été constatée l'invalidité temporaire au taux de 100 p. 100 de M. Carlotti (Pierre), ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer, pour deux périodes de six mois, à compter du 5 juillet 1954.

M. Carlotti peut prétendre pendant ces périodes aux prestations en nature de la sécurité sociale.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 30 mars 1955 portant transformation du collège technique municipal de jeunes filles d'Amiens (Somme) en collège national technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services publics (Education nationale),

Décrète:

Art. 1er. — Le collège technique municipal de jeunes filles d'Amiens (Somme) est transformé en collège national technique.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de jeunes filles d'Amiens.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 30 mars 1955 portant transformation du collège technique municipal de garçons de Beauvais (Oise) en collège national technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu la loi n° 53-49 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services publics (Education nationale),

Décrète:

Art. 1er. — Le collège technique municipal de garçons de Beauvais (Oise) est transformé en collège national technique.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1924 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de garçons de Beauvais.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 30 mars 1955 portant admission à la retraite d'un professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Par décret du 30 mars 1955, M. Cohen (Marcel), professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes, en position de détachement auprès de l'école pratique des hautes études (4e section) en qualité de directeur d'études non cumulant, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 6 février 1955.

M. Cohen est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1955 inclus.

Diplôme supérieur de bibliothécaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1950 modifié;

Le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté du 29 juillet 1950 portant création d'un diplôme supérieur de bibliothécaire sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art. 2.* — Pour être admis à se présenter à l'examen sanctionné par ce diplôme, il n'est pas exigé de conditions d'âge et de nationalité. Les candidats doivent justifier de l'un des titres ou diplômes suivants:

« Elève de l'école nationale des chartes,
« Elève de l'école normale supérieure,
« Elève de l'école normale supérieure de jeunes filles,
« Elève de l'école normale supérieure de Saint-Cloud ou
« Elève de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses,
« Diplôme de l'institut d'études politiques de l'université de Paris,
« Diplôme de l'école des langues orientales vivantes,
« Diplôme de l'école pratique des hautes études,
« Elève agréé de l'école du Louvre,
« Etudiant en médecine (1e année),
« Etudiant en pharmacie (1e année),
« Trois certificats de licence ès lettres,
« Deux certificats de licence ès sciences,
« Licence en droit ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art. 4.* — L'examen comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

« Les épreuves écrites comportent:

« 1° Une composition sur l'histoire et la technique du livre manuscrit et imprimé;

« 2° Une composition sur une question de caractère général concernant la bibliographie;

« 3° Une composition sur un sujet relatif à l'organisation des bibliothèques;

« 4° Une version de langue vivante au choix du candidat: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais, russe (l'usage d'un dictionnaire dans la langue est autorisé).

« Les épreuves pratiques comportent la rédaction de notices de catalogues d'ouvrages en latin et en langue moderne (français, allemand, anglais, espagnol, italien) appartenant à diverses époques de l'imprimerie.

« Les épreuves écrites et les épreuves pratiques sont choisies en conformité du programme annexé au présent arrêté.

« Les épreuves orales comportent:

« 1° Une interrogation sur l'histoire ou la technique du livre et une épreuve pratique comportant identification de manuscrits, imprimés, reliures et illustrations;

« 2° Une interrogation sur deux sujets de bibliographie spécialisée dont un concernant les sciences pures et appliquées;

« 3° Une interrogation sur l'organisation administrative et financière des bibliothèques;

« 4° Une interrogation sur l'organisation et le fonctionnement technique des bibliothèques;

« 5° Une interrogation sur la catalographie;

« 6° Une épreuve à option:

« *a*) Paléographie: lecture préparée d'un texte en latin ou en français du moyen âge;

« *b*) Analyse d'un texte dans une langue au choix du candidat, soit latin, soit l'une des langues énumérées à l'alinéa 4° des épreuves écrites, à l'exception de celle choisie par le candidat pour l'épreuve écrite;

« *c*) Exposé oral sur une question concernant l'éducation et la culture par le livre. »

Art. 2. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1950 modifié, portant création d'un diplôme supérieur de bibliothécaire;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1950 fixant les conditions d'inscription au diplôme supérieur de bibliothécaire et les modalités de l'examen;

Le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques de France, entendu,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1950 fixant les conditions d'inscription au diplôme supérieur de bibliothécaire et les modalités de l'examen est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 4. — La durée des épreuves de l'examen et les coefficients qui sont affectés à ces épreuves sont fixés ainsi qu'il suit:

« 1° Epreuves écrites:

« Histoire et technique du livre: quatre heures (coefficient 2).
« Bibliographie: quatre heures (coefficient 2).
« Organisation des bibliothèques: quatre heures (coefficient 2).
« Epreuve de langue: deux heures (coefficient 1).

« 2° Epreuves pratiques:

« Rédaction de notices de catalogues: trois heures (coefficient 2).

« 3° Epreuves orales:

« Histoire et technique du livre (coefficient 1).
« Bibliographies spécialisées (coefficient 2).
« Organisation administrative et financière des bibliothèques (coefficient 1).
« Organisation et fonctionnement techniques des bibliothèques (coefficient 2).
« Catalographie (coefficient 1).
« Epreuve à option (coefficient 1). »

Art. 2. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Grenoble.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils d'université;

Vu le décret du 8 février 1954 relatif au doctorat d'université (lettres);

Vu l'arrêté du 6 décembre 1954 fixant la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Grenoble;

Vu la délibération de l'assemblée de la faculté des lettres et du conseil de l'université de Grenoble;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 6 décembre 1954 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

. . . . . .

Littérature et civilisation américaines.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Dijon.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils d'université ;
Vu le décret du 8 février 1954 relatif au doctorat d'université (lettres) ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1954 fixant la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Dijon ;
Vu la délibération de l'assemblée de la faculté des lettres et du conseil de l'université de Dijon ;
Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 1954 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

. . . . . .

Histoire ancienne.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Lyon.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils d'université ;
Vu le décret du 8 février 1954 relatif au doctorat d'université (lettres) ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 1954 fixant la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Lyon ;
Vu la délibération de l'assemblée de la faculté des lettres et du conseil de l'université de Lyon,

Arrête :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 6 décembre 1954 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

. . . . . .

Psychologie.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Transformation et changement de nom de chaires.

Par arrêté en date du 25 mars 1955, la chaire de physique générale et radioactivité de la faculté des sciences de l'université de Paris, est transformée en chaire de physique nucléaire et radioactivité.

Par arrêté en date du 25 mars 1955, la chaire de radioélectricité générale de la faculté des sciences de l'université de Lille est transformée en chaire de radioélectricité et électronique.

Par arrêté en date du 28 mars 1955, la chaire de génétique médicale de la faculté de médecine de l'université de Paris (titulaire : M. Lamy) prend le nom de chaire de clinique de génétique médicale.

Conditions d'accès des étrangers au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 relatif au règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, modifié par l'arrêté du 15 février 1955 ;
Vu l'arrêté du 3 mars 1952 relatif aux conditions d'accès des étrangers au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie ;
Le conseil de l'enseignement supérieur entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Les arrêtés des 9 novembre 1939, 29 mars 1949 et 3 mars 1952 relatifs aux conditions d'accès des étrangers au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie sont abrogés à compter du 1er janvier 1957.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 10 mars 1955, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Poitiers conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. Zernike, professeur à la faculté des sciences de l'université de Groningen.

Institution des commissions locales d'intégration compétentes pour les personnels techniques de l'enseignement supérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1955 :

Page 2821, 2e colonne, article 1er, lire :

c) Observatoire de Paris... Jardiniers permanents ayant la qualification de « jardiniers botanistes spécialisés » de l'Observatoire de Paris et « jardinier-chef » de l'Observatoire de Paris ; calculateurs et observateurs des observatoires de Paris et régionaux et du service des ports ; jardinier-chef de l'université de Strasbourg.

Commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Par arrêté du 23 mars 1955, sont nommés membres de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs :

M. Escande, directeur de l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse, membre du conseil de l'enseignement supérieur, en remplacement de M. Esclangon.

M. Poivilliers, directeur de l'école centrale des arts et manufactures de Paris, en remplacement de M. Caliandreau, décédé.

Architecture.

Par arrêté en date du 12 mars 1955, les architectes en chef des bâtiments civils et palais nationaux dont les noms suivent sont chargés, en cette qualité, des bâtiments et opérations désignés ci-après :

MM.

Grange (Germain). — Seine : Paris. — Construction d'un lycée sur le terrain situé porte de Châtillon.

Faveton (Jean). — Corse : Bastia. — Internat du lycée de jeunes filles (en remplacement de M. Demaret, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux).

Bovet (Georges). — Drôme : Valence. — Lycée de jeunes filles : mission de coordination construction de l'internat.

Tourry (Georges). — Loire-Inférieure : Nantes. — Lycée de jeunes filles : construction d'une annexe dans le quartier Talence.

Bovet (Georges). — Basses-Pyrénées : Bayonne. — Internat du lycée de garçons : construction.

Koch (Paul). — Basses-Pyrénées : Bayonne. — Internat du lycée de jeunes filles (en remplacement de M. Bovet).

Demaret (Jean), en qualité de coordonnateur, et Bourdon (André), en qualité d'architecte d'opération. — Haut-Rhin: Mulhouse. — Lycée de garçons (internat).

Le Merne (Henry). — Savoie: Albertville. — Extension du collège de garçons (internat).

Madeline (Louis). — Var: Toulon. — Cité scolaire: mission de supervision.

Aublet (Louis). — Seine: Paris. — Construction d'un immeuble administratif sur le terrain délimité par l'avenue Duquesne, la rue d'Estrée et l'avenue de Lowendal.

Les architectes en chef des bâtiments civils et palais nationaux dont les noms suivent sont chargés de l'étude du plan masse des opérations suivantes, à réaliser sur la propriété de l'institution nationale des sourds-muets, rue Saint-Jacques, rue de l'Abbé-de-L'Epée et boulevard Saint-Michel:

MM.

Tourry (Georges). — Ecole des mines: extension.

Hummel (Roger). — Ecole normale supérieure de jeunes filles (internat): construction.

M. Descotes-Genon, conseiller technique des constructions scolaires, est chargé de la construction du lycée climatique de Villard-de-Lans (Isère).

Bibliothèques de France.

Par arrêté en date du 8 mars 1955, M. Colin (Jean), bibliothécaire en chef de 3e classe, en position de disponibilité, est réintégré avec effet du 16 février 1955 dans le corps scientifique des bibliothèques au grade de conservateur 1er échelon (indice 430). M. Colin est affecté à la bibliothèque centrale de prêt de Seine-Maritime (poste vacant).

Par arrêté du 30 mars 1955, Mlle Petrement (Simone), conservateur de 3e échelon (indice 485) à la Bibliothèque nationale, est détachée pour une période de huit mois, à compter du 1er février 1955, en qualité de boursière chargée de recherches auprès du centre national de la recherche scientifique.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 30 mars 1955, Mme Huart, née Fontaine, institutrice hors classe, du département de l'Oise, est mise du 16 septembre 1954, pour cinq ans, à la disposition du préfet de l'Oise pour exercer ses fonctions de maîtresse d'enseignement général au centre d'apprentissage agricole interdépartemental de Rouvroy-les-Merles.

Enseignement technique.

Par arrêté du 30 mars 1955, Mlle Justinien (Marie-Thérèse), secrétaire d'administration académique, 7e échelon, est placée en service détaché auprès du directeur de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration au ministère de l'éducation nationale pour une période de cinq années, à compter du 1er mai 1954.

Pour la détermination du traitement attaché à ses nouvelles fonctions, Mlle Justinien sera considérée comme rangée à cette date au 5e échelon des secrétaires d'administration principaux avec une ancienneté de neuf mois.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 28 janvier 1955, M. Durbas (Maurice), inspecteur de la jeunesse et des sports de 2e classe (cadre départements), est maintenu en position de détachement, pour compter du 1er août 1954 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, en vue d'exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté en date du 21 février 1955, Mlle Affre (Madeleine), inspectrice de la jeunesse et des sports (3e classe, cadre départements) est maintenue en position de détachement auprès de la direction de l'enseignement du second degré pour exercer les fonctions de professeur au centre national de l'enseignement par correspondance pour la période allant du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955.

Liste, par ordre alphabétique, des élèves de l'institut français du froid industriel du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e), ayant obtenu soit le diplôme d'ingénieur frigoriste, soit le diplôme supérieur du froid industriel (promotion 1953-1954).

I. — *Diplôme d'ingénieur frigoriste.*

MM. Aguado (Jean-Claude).
Bedin (Michel).
Blu (Pierre).
Carlahi (Louis).
Cavrel (Alain).
Coipel-Marsan (Christian).
Cormier (Robert).
Daussy (Robert).
Defois (Michel).
Deveaux (Rémy).
Duval (Arthur).
Fouchier (Pierre).
Gillet (Yves).
Guilhem (André).
Guillaumaud (Jacques).
Hiriz (Jean-Marie).
Mlle Journet (Régine).
MM. Laulom (Max).
Launay (Jean-Paul).
Levy (Meyer).
Maréchal (Claude).
Maria (Jean-Louis).
Perrodin (Bernard).
Puech (Roger).
Raphel (Jean-Pierre).
Receveur (Bernard).
Reyt (Jean).
Robichon (Yves).
Surcin (Pierre).
Varoutzikos (Jean).
Vigier (Jean).

II. — *Diplôme supérieur du froid industriel.*

M. Corradi (Corrado).
M. Nocquet (Paul).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Relèvement des péages perçus au port de Bastia au profit de la chambre de commerce.

Par arrêté du 28 mars 1955, l'article 1er de l'arrêté du 8 janvier 1954 concernant le tarif des péages perçus au port de Bastia au profit de la chambre de commerce de cette ville a été modifié conformément au texte ci-après:

Marchandises.

. . . . . .

Colis non postaux, l'unité	10 F.
Par exception les colis d'amiante et d'extraits tannants sont taxés à l'unité	7 F. 50

(Le reste sans changement.)

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 25 mars 1955, M. Martin (Antoine), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, a été mis, à compter du 1er mars 1955, à la disposition du ministère de l'intérieur pour être affecté au service national de la protection civile.

Par arrêté du 29 mars 1955, M. Rollet (Edmond), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, a été chargé, à compter du 1er avril 1955, à la résidence de Valence, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Garnier, appelé à un autre poste:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Drôme;

2° Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de la Drôme.

Organisation du service maritime des Basses-Pyrénées.

Par décision en date du 25 mars 1955, l'arrondissement de service maritime des Basses-Pyrénées a été, à dater du 22 mars 1955, rattaché à l'arrondissement de Bayonne du service ordinaire des ponts et chaussées des Basses-Pyrénées.

M. Salva (Charles), ingénieur des ponts et chaussées à Bayonne, a été, pour compter de la même date, chargé du nouvel arrondissement de Bayonne.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret autorisant la chambre de commerce de Vienne à contracter un emprunt.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1955: page 2849, 1re colonne, article 1er, 1er alinéa, 4e ligne, au lieu de: « ... en vue de promouvoir un programme de construction de logements économiques et familiaux », lire: « ... en vue de promouvoir un programme de construction de logements ».

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 13 janvier 1955 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne aérienne de transport d'énergie électrique à 15 kV à établir entre Saint-Pierre-du-Vauvray et les Damps (Seine-Maritime).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Attribution des prix institués par la loi du 6 août 1953 aux films de court métrage.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;
Vu le décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 6 août 1953 susvisée, et notamment son article 32;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1954 relatif à l'attribution des prix institués par la loi du 6 août 1953 aux films cinématographiques de court métrage;
Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique;
Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 10 juillet 1954 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La dotation réservée aux films de court métrage de qualité au titre du premier exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique est fixée à 171 millions de francs ».

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

ANDRÉ MORICE.

Modalités de présentation et d'examen des déclarations de recettes de films en dehors de la métropole.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 53-681 du 6 août 1953 instituant un fonds de développement de l'industrie cinématographique;
Vu le décret n° 54-456 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 6 août 1953 susvisée, et notamment son article 12;
Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Arrête:

Art. 1er. — Les déclarations de recettes provenant de la vente ferme des films cinématographiques ou de leur exploitation à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française autres que la métropole sont soumises pour examen au directeur général du centre national de la cinématographie.

Dans le cas de cession forfaitaire de droits d'exploitation ou de cession comportant le versement d'un minimum garanti ou d'un à-valoir irrévocable, les pièces suivantes doivent être produites à l'appui de la déclaration de recettes en provenance de l'étranger:

a) Contrat de cession des droits d'exploitation cinématographique et, le cas échéant, des droits d'exploitation sur les écrans de la télévision;
b) Demande d'autorisation d'exportation visée par l'office des changes et par le centre national de la cinématographie;
c) Certificat de simple sortie de douane ou certificat de transitaire attestant l'expédition soit d'une copie lavande, soit d'une ou plusieurs copies d'exploitation du film;
d) Fiche bancaire, visée par l'office des changes, attestant le transfert en France des sommes déclarées, ou autorisation formelle de non-rapatriement émanant de l'office des changes;
e) Fiche bancaire attestant l'encaissement des sommes déclarées;
f) Un certificat attestant qu'ont été effectivement tirés dans un laboratoire situé dans les départements métropolitains ou d'outre-mer, soit la copie lavande, ou les bandes d'extraction, ou le contre-type destinés au tirage des copies en vue de l'exploitation du film à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française autres que la métropole, soit les copies elles-mêmes.

Les mêmes documents seront produits à l'appui des recettes en provenance de la zone franc, non compris la métropole, à l'exception toutefois des autorisations ou visas de l'office des changes qui ne sont pas prévus par la réglementation en vigueur concernant les exportations et les transferts de fonds.

La traduction des contrats rédigés dans une langue étrangère devra être faite par un traducteur juré, et dans tous les cas la déclaration de recettes devra être certifiée exacte par le responsable de la société de production au nom de laquelle elle est présentée.

Art. 2. — Dans le cas de cession des droits d'exploitation au pourcentage, doivent être produits les mêmes documents que ceux visés à l'article 1er ci-dessus.

La société doit en outre présenter les bordereaux d'exploitation du film à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française autres que la métropole, fournis par les distributeurs dans lesdits territoires.

Art. 3. — Lorsqu'un film est cédé en France à une société française d'exportation, le cédant est tenu de justifier du transfert effectif en France pour cette société des sommes provenant de l'exportation du film, à concurrence du montant qu'il a lui-même encaissé.

Toutes recettes d'exportation de films, qui n'auront pu être transférées en France par suite de mesures de blocage édictées par un gouvernement étranger, pourront néanmoins être prises en considération pour autant que l'impossibilité de transfert aura été préalablement reconnue et que le producteur aura justifié du versement, à son compte, dans un établissement bancaire du pays étranger considéré, des sommes lui appartenant.

Art. 4. — Les déclarations de recettes seront soumises pour vérification complémentaire à une commission d'experts désignés par le directeur général du centre national de la cinématographie, après consultation des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives et composée de trois représentants des producteurs, d'un représentant des exportateurs, d'un représentant des industries techniques, d'un représentant des techniciens de l'industrie cinématographique et d'un représentant des associations visées à l'article 35 de la loi du 6 août 1953.

Art. 5. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

ANDRÉ MORICE.

Fixation de la dotation réservée, au titre du premier exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à l'organisation en France des manifestations destinées à assurer la propagande du cinéma.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique et notamment son article 38;
Vu le décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1953 susvisée;
Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — La dotation réservée à l'organisation en France de manifestations destinées à assurer la propagande du cinéma est fixée, au titre du premier exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à 10.500.000 F.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

ANDRÉ MORICE.

Fixation de la dotation réservée au titre de l'année 1954 aux sociétés contrôlant à l'étranger les entreprises de distribution de films.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique et notamment son article 37;

Vu le décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1953 susvisée;

Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — La dotation réservée aux sociétés françaises contrôlant à l'étranger des entreprises de distribution ou d'exploitation de films français est fixée, au titre du premier exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à 57.250.000 F.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

ANDRÉ MORICE.

Attribution du concours financier à la petite exploitation pour le deuxième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, et notamment son article 29 (dernier alinéa);

Vu le décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1953 susvisée, et notamment son article 41;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1954 fixant l'attribution du concours financier réservé aux ressortissants à la petite exploitation;

Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — L'attribution du concours financier réservé aux exploitants ressortissants à la petite exploitation qui n'ont pas renoncé au bénéfice des dispositions de la loi du 6 août 1953 susvisée est fixée, pour le deuxième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à 80 p. 100 du produit de la taxe additionnelle perçue aux guichets de leurs salles.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

ANDRÉ MORICE.

Conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 54-456 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1953;

Vu l'arrêté du 17 février 1954 portant nomination des membres du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à titre de représentant patronal de l'industrie cinématographique, M. Henri Freney, en remplacement de M. Lucien Masson, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie, administrateur du fonds de développement de l'industrie cinématographique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 17 février 1954, modifié par l'arrêté du 29 juillet 1954, portant nomination des membres du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique, institué par l'article 6 de la loi du 6 août 1953:

a) En qualité de représentants patronaux de l'industrie cinématographique: MM. Jacques-Pierre Frogerais, Henri Brocard, Jacques Mathot.

b) En qualité de représentants salariés de l'industrie cinématographique: MM. Jean Loubignac, René Pompon, Léon Carré.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

ANDRÉ MORICE.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 mars 1955, M. Morisot (Michel), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, admis à l'école nationale d'administration, est détaché auprès de cet établissement pour la durée de sa scolarité (trois ans).

Ce détachement prend effet à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 30 mars 1955, M. Laballe (Gérard), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, admis à l'école nationale d'administration, est détaché auprès de cet établissement pour la durée de sa scolarité (trois ans).

Ce détachement prend effet à compter du 1er janvier 1955.

INFORMATION

Conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Par arrêté du 29 mars 1955, est nommé membre du Conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à titre de représentant du ministre chargé de l'information, M. Vingtain, en remplacement de M. André Holleaux.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Par arrêté du 23 mars 1955, Mlle Toinon, commis du génie rural, a été constituée régisseur d'avances auprès de la circonscription du génie rural de Rennes pour le payement des dépenses prévues à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 13 mars 1953. Il sera fait application à l'intéressée des dispositions des articles 2 et 3 dudit arrêté.

Travaux agricoles.

Par arrêté du 16 mars 1955, M. Riboteau (Pierre), ingénieur principal des travaux agricoles, contrôleur de la protection des végétaux, est muté d'office et dans l'intérêt du service de Brest à Beaune, à dater du 1er mars 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Acceptation de la donation d'un terrain.

Par arrêté du 27 janvier 1955, est acceptée la donation par Mme Larmeroux, agissant en qualité de directrice générale de la société Nocard, d'un terrain sis à Lardy, à charge d'utilisation pour l'installation d'un centre de formation professionnelle des adultes.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 28 mars 1955, ont été approuvées les modifications au règlement de la caisse de retraites du personnel du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 29 mars 1955, ont été approuvées les modifications aux statuts et au règlement intérieur de la caisse générale interprofessionnelle de retraite pour salariés (C. G. I. S.), 7 et 9, boulevard Haussmann, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Circulaire n° 31 S. S. du 2 avril 1955 concernant les tarifs d'honoraires applicables dans les consultations externes des hôpitaux de l'assistance publique de Paris.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs a approuvé, le 17 mars 1955, une convention conclue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Paris et la chambre syndicale des médecins de la Seine au sujet des tarifs d'honoraires pour les soins et consultations de médecine, de chirurgie et de spécialité, donnés dans les consultations externes régulièrement autorisées des hôpitaux dépendant de l'administration générale de l'assistance publique de Paris.

Aux termes de cette convention, qui prend effet du 1er avril 1955, ces tarifs d'honoraires sont fixés à 90 p. 100 des valeurs des lettres-clés C, PC et K, déterminées conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il est précisé, d'autre part, qu'aucun remboursement n'est effectué dans les consultations non autorisées et que la convention susvisée ne peut donner lieu à l'application des modes particuliers de cotations des actes prévus aux articles 22 et 23 de la nomenclature générale des actes professionnels.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la décision en question de la commission nationale des tarifs à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 55-365 du 1er avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 (I, e, alinéa 4) de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 et concernant l'exercice de l'option accordée aux pensionnés de la caisse de retraites des marins.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée, déterminant le régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires, notamment les articles 8, 14 et 51;

Vu l'article 5 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III: Marine marchande);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit d'option prévu par l'article 5 (I, *e*, alinéa 4) de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 est ouvert aux pensionnés de la caisse de retraites des marins ayant pris leur retraite à cinquante ans qui sont susceptibles de bénéficier des avantages accordés par les alinéas 1 et 2 dudit article 5 (I, *e*).

Art. 2. — Les marins visés à l'article précédent pourront demander la liquidation, pour compter du jour où ils ont atteint cinquante-cinq ans, d'une nouvelle pension calculée sur la base de toutes les annuités acquises à cet âge, y compris les services énumérés à l'article 8, paragraphe 1er de la loi modifiée du 12 avril 1941, et dans les conditions prévues à l'article 14 de cette loi.

Cet avantage est subordonné au remboursement de la totalité des arrérages perçus depuis la jouissance de la pension jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

Art. 3. — L'option est ouverte dans les mêmes conditions aux veuves des marins qui auraient été eux-mêmes susceptibles de bénéficier de ces dispositions.

Art. 4. — Les intéressés devront faire parvenir leur demande d'option à leur quartier d'inscription — à celui de leur mari pour les veuves — avant le 1er juillet 1955.

Art. 5. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électrochirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 précité:

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION commerciale.	UTILISATION
Compagnie générale de radiologie, 34, boulevard de Vaugirard, Paris.	Paravent protecteur C. G. R. Homologation suivant N.F.C. 71-100 et extension à la radiographie.	Radiodiagnostic 254/55
Service radiologique, 73, rue Claude-Bernard, Paris.	Châssis vertical CV 3. Homologation suivant N.F.C. (71/100).	Radioscopie 255/55
Société Trophy, 106, rue de la Jarry, Vincennes.	TROPHEX	Radiodiagnostic dentaire 256/55
Société parisienne d'exploitation des établissements Duflot, 17, rue Maurice-Mayer, Paris.	VECTODYNAFLUX	Appareil à courant galvanique et basse fréquence 257/55.

Art. 2. — A la demande des constructeurs, sont retirées:

1° L'homologation accordée à l'appareil paravent protecteur C.G.R. sous le n° 9/52 par l'arrêté du 3 décembre 1952;

2° L'homologation accordée à l'appareil chassis vertical C. V. 3 sous le n° 177/53 par arrêté du 17 août 1953.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE THEIL.

Extension de la compétence de la section provisoire de la commission centrale d'assistance sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 portant création des différentes sections de la commission centrale d'aide sociale, et en particulier ses articles 2 et 3 fixant la compétence de la section provisoire;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — La compétence de la section provisoire de la commission centrale d'aide sociale est étendue à l'examen des recours en matière d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN RAVAIL.

Nomination d'un président de section à la commission centrale d'aide sociale.

Par arrêté du 23 mars 1955, M. Dorange, conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé président de la 1re section (aide médicale) de la commission centrale d'aide sociale, en remplacement de M. Jean Donnedieu de Vabres, démissionnaire.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 28 mars 1955, Mlle le docteur Ranson, médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges), est mutée en la même qualité, dans l'intérêt du service, à l'hôpital psychiatrique Sainte-Catherine à Yzeure (Allier), en remplacement de M. le docteur Cenac-Thaly, appelé à d'autres fonctions.

Hygiène sociale.

Par arrêté du 21 mars 1955, M. le professeur Degos, professeur à la faculté de médecine de Paris, médecin consultant régional de vénéréologie adjoint pour la région de Paris, est nommé médecin consultant régional de vénéréologie pour le département de la Seine, en remplacement de M. le professeur Gougerot, décédé.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 28 mars 1955, M. le docteur Acher-Dubois, médecin directeur du sanatorium François-Mercier à Tronget (Allier), est mis à la disposition du préfet d'Ille-et-Vilaine en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département à compter du 1er avril 1955.

Par arrêté en date du 28 mars 1955, M. le docteur Buret, médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne), est mis à la disposition du préfet de la Seine-Maritime en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département à compter du 15 avril 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1955: page 2887, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « M. le docteur Desnouck, médecin adjoint au sanatorium de la Grolle-saint-Bernard (Charente) », lire: « médecin adjoint au sanatorium d'Helfaut (Pas-de-Calais) ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 30 mars 1955, l'article 1er de l'arrêté du 10 août 1954, portant nomination et titularisation de Mme Boissonnet (Lucienne) dans le corps des secrétaires d'administration du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est modifié ainsi qu'il suit:

« Mme Boissonnet, née Mignon (Lucienne-Juliette), adjoint administratif chef de groupe (indice 270) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est nommée à la 1re classe, 2e échelon (indice 285) du corps des secrétaires d'administration dudit ministère à compter du 1er décembre 1953 et titularisée à la même date dans le grade correspondant ».

Institution nationale des invalides.

Par arrêté du 30 mars 1955, M. Maury (Auguste), agent du service intérieur, 5e échelon, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (institution nationale des invalides), est détaché dans le cadre des ouvriers professionnels stagiaires de 2e catégorie (indice 145) pour une période d'un an, à compter du 1er novembre 1954.

M. Maury restera affecté, en sa nouvelle qualité et pendant la durée de son détachement, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (institution nationale des invalides).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 26 mars 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant respectif de 4.036.513.168 F applicables aux chapitres 53-01, 53-03 et 53-23 du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955:

Chap. 53-01. — Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure:	
Autorisations de programme	200.000.000 F.
Crédits de payement	200.000.000
Chap. 53-03. — Equipement. — Matériel de transport routier. — Programme d'infrastructure:	
Autorisations de programme	90.000.000
Crédits de payement	90.000.000
Chap. 53-23. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains. — Programme d'infrastructure:	
Autorisations de programme	3.746.513.168
Crédits de payement	3.746.513.168

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 mars 1955:

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Besançon: M. Rousson, de Marseille-Télécommunications (résidence Nice).

A Dijon: M. Doucet, de Paris-Services postaux.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité dans sa position actuelle de détachement (poste militaire): M. Lamouroux, chef de section des services administratifs.

A été nommé inspecteur principal au Mans et titularisé dans le grade correspondant: M. Guidet, chef de section des services administratifs à Paris-Services postaux.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité dans sa position actuelle de détachement (ministère de la France d'outre-mer): M. Monty, chef de section des services administratifs.

A été nommé inspecteur principal à Laon et titularisé dans le grade correspondant: M. Paris, chef de section des services administratifs à Paris-Ateliers et dépôt central du matériel.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité dans sa position actuelle de détachement (ministère de la France d'outre-mer): M. Arcemis-Ichere, chef de section des services administratifs.

A été nommé inspecteur principal à Troyes et titularisé dans le grade correspondant: M. Pourrier, chef de section des services administratifs à Paris-Télécommunications.

A été nommé inspecteur principal et titularisé dans le grade correspondant: M. Murat, chef de section des services administratifs, élève à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité dans sa position actuelle de détachement (ministère de la France d'outre-mer): M. Constantin, chef de section des services administratifs.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A la Roche-sur-Yon: M. Desseine, de Lille-Services postaux (résidence Roubaix).

A Guéret: M. Durand, de Montpellier.

A Lons-le-Saunier: M. Ytournel.

A Lille: M. Deboislorey, de Paris-Câbles sous-marins.

A Saint-Etienne: M. Puget, de Lyon.

A Mézières: M. Millot, de Paris-Services postaux.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs rédacteurs désignés ci-après:

A Lille-Télécommunications: M. Fouilhe.

A Châteauroux: M. Malbouyssoux.

A été nommé inspecteur principal à Strasbourg et titularisé dans le grade correspondant: M. Sibille, ingénieur des travaux à Paris-Ateliers et dépôt central du matériel.

Par arrêtés du 21 mars 1955:

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Sète: M. Charpentier, de Bailleul.

A la Flèche: M. Nissou, de Rambervillers.

A été nommée receveur de 1re classe à Avallon et titularisée dans le grade correspondant: Mlle Lacroix, chef de section des services administratifs à Dijon-Télécommunications.

A été nommé receveur de 1re classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie en vue de son affectation à Batna (Constantine): M. Erard, receveur de 2e classe à Tébessa (Constantine).

A été nommé chef de centre de 2e classe à Auch-Télégraphe et téléphone et titularisé dans le grade correspondant: M. Caron, chef de section à Paris-Carnot.

A été mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie en vue de son affectation a Orléansville. M. Allemand, receveur de 1re classe à Ploërmel.

A été nommé chef de centre de 2e classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie en vue de son affectation à Mostaganem-Télégraphe et téléphone: M. Debouile, chef de section à Oran.

A été réintégré à compter du 15 mars 1955: M. Van Peteghem, inspecteur rédacteur précédemment détaché au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 23 mars 1955, a été nommé chef de centre hors classe à Bayonne-Télégraphe et téléphone et titularisé dans le grade correspondant: M. Bouix, inspecteur principal à Strasbourg.

Par arrêtés du 25 mars 1955:

A été muté à Paris-Ségur: M. Deleris, chef de section principal à Paris-Roquette.

Ont été nommés receveurs de classe exceptionnelle et titularisés dans le grade correspondant:

A Bourges-R. P.: M. Parent, chef de centre de classe exceptionnelle à Rouen-Chèques postaux.

A Limoges-R. P.: M. Veyriéras, directeur départemental adjoint à Nantes.

Par arrêté du 26 mars 1955, a été muté à Chambéry: M. Forge, directeur départemental à Saint-Denis-de-la-Réunion.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 3 mai 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Fixation de l'ordre du jour.

3. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5656) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7658) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole. (Nos 8610, 10158. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (Nos 8891, 9133, 9570, 9710, 10021, 10132, 10611, 10630. — M. Gazier, rapporteur.)

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 3 mai 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Biatarana demande à M. le ministre de la justice combien, parmi les trois cents magistrats environ qui depuis 1949 ont suivi le stage spécial de juge d'instruction, exercent encore au 25 novembre 1954 les fonctions de l'instruction. (N° 586.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est dans les intentions du Gouvernement d'accepter que soit remis en cause directement ou indirectement le récent accord sur la Sarre;

Egalement si des dispositions sont prises pour transférer le siège de la Haute Autorité du charbon et de l'acier à Sarrebruck. (N° 591.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de prendre position, à la fois sur les projets de l'Assemblée dite *ad hoc*, dont l'existence paraît curieusement se prolonger, et sur les intentions de l'assemblée de la Communauté charbon-acier d'étendre sa compétence à des problèmes politiques non visés par le traité. (N° 592.)

IV. — M. Milh expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Parlement a fixé lui-même le taux auquel devaient être remboursées les victimes sous ripteurs du C. M. B., ainsi que le montant des avantages complémentaires qui leur étaient accordés.

Il lui demande en vertu de quel droit l'administration des finances se permet de proposer aux intéressés un système de remboursement qui aboutit, en fait, à fixer le taux de celui-ci à un niveau inférieur à celui qui avait été prévu par la loi. (N° 593.)

V. — M. Verdeille demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme d'après quels critères le fonds d'investissement routier, tranche nationale, est réparti dans le pays et quel est le volume des travaux effectués sur le territoire de chaque département pour chacune des années 1952, 1953 et 1954. (N° 594.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne). (Nos 51 et 173, année 1955. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 54-300 du 25 février, n° 54-376 du 26 mars et n° 54-519 du 20 mai 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes et prorogeant la suspension de ces droits. (N°s 52 et 174, année 1955. — M. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification: 1° d'une délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française; 2° des décrets des 30 avril 1952, 18 mai 1952, 25 juillet 1952, n° 52-1201 du 28 octobre 1952, 30 octobre 1952, 25 novembre 1952, 26 novembre 1952, 30 novembre 1952, n° 52-1338 du 15 décembre 1952, relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, et portant modification du tarif des douanes applicables à certains produits originaires des territoires d'outre-mer. (N°s 53 et 177, année 1955. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve, Bousch, Rochereau, Alex Roubert et Armengaud, tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique. (N°s 557, année 1954, et 129, année 1955. — M. Franck-Chante, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

6. — Suite de la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République. (N° 44, année 1955. — M. Michel Debré, rapporteur; et n° 97, année 1955. — Avis de la commission des finances. — M. Pellenc, rapporteur général.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 28 mars au 2 avril 1955:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1991. — La commission économique pour l'Amérique latine (C. E. P. A. L.)..... 75 F.

N° 1993. — Documents sur la situation de l'U. R. S. S. au début de 1955. — 1re partie: la situation politique. 75

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 205. — *Etats-Unis:* Le problème de Formose. — Réaction américaine à la démission de M. Malenkov. — L'unité syndicale aux Etats-Unis..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0187. — 1. *Problème d'actualité.* — Les élections législatives dans l'Etat indien d'Andhra.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 23 mars 1955.
3. *Faits et opinions.* — L'assainissement et la mise en valeur du Nord-Est brésilien. — L'« état d'urgence » en Malaisie..... 48 F.

N° 0188. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La ratification des accords de Paris par le Conseil de la République.
2. *Textes du jour.* — Déclaration du gouvernement de la république démocratique allemande au sujet des accords de Paris (25 mars 1955). — Mémorandum du gouvernement autrichien au gouvernement soviétique (14 mars 1955). — Communiqué du ministère des affaires étrangères de l'U. R. S. S. sur le traité d'Etat autrichien (25 mars 1955).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: Les Etats-Unis et la Chine — Les progrès des Philippines sous Magsaysay ..... 48 F.

N° 0189. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après la ratification des accords de Paris par le Conseil de la République.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 30 mars 1955.
3. *Faits et opinions.* — L'Espagne vue par des journalistes anglo-saxons. — La « normalisation des rapports » entre la Yougoslavie et les pays de l'Est européen ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 378 du 29 mars 1955 publie notamment: Le prix des produits pétroliers en Europe occidentale. — Considérations sur les tarifs de l'électricité en France
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Cahiers français d'information.

N° 273 du 1er avril 1955: Quelques aspects du rayonnement technique français: industrie, travaux publics (numéro spécial).
Le numéro..... 45 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — Documentation photographique.

Série 138. — *L'Europe du Nord* (1): le Danemark, la Norvège (12 planches héliogravure, 1 planche en couleurs)..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 2.100 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 361 du 2 avril 1955 publie, en variétés statistiques: Les établissements industriels et commerciaux du secteur privé en France.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VIII. — Carte géographique.

N° 68. — *Les départements d'outre-mer:* carte économique en couleurs, format 80 × 70..... 250 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9030-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 433 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger.

(Modification de l'annexe E jointe à l'avis publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, complétée par les additifs publiés au *Journal officiel* les 20 janvier 1952 [avis n° 521], 12 juin 1952 et 9 avril 1954).

Le premier alinéa du paragraphe II (2°) de l'annexe E est abrogé et remplacé par le texte suivant:

II. — Dispositions particulières

. . . . . .

2° Exportations ne pouvant être réalisées au-dessous d'un prix plancher.

« Les exportations de cognacs, d'armagnacs, d'eaux-de-vie ou brandies et de champagne, faites à destination de tout pays, demeurent subordonnées à l'observation des « prix plancher » communiqués aux exportateurs; il en est de même des exportations de vins d'appellation contrôlée « Bordeaux » faites à destination des Etats-Unis. A cet égard, les engagements de change correspondant auxdites exportations doivent, préalablement à leur présentation au bureau des douanes de sortie, être revêtus du visa soit du bureau national interprofessionnel du cognac, soit du bureau national interprofessionnel de l'armagnac, soit du comité interprofessionnel des vins de champagne, soit du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, selon le cas »

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1955 au 31 janvier 1955.

(En millions de francs.)

Recettes	241.587
Dépenses	178.113
Excédent de recettes	63.474

Etat de développement, par ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1955.

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES	
I. — *Services civils.*	
Affaires étrangères:	
I. — Services des affaires étrangères	113
II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes	136
III. — Services français en Sarre	42
Affaires marocaines et tunisiennes	2
Agriculture	714
Anciens combattants et victimes de la guerre	4.909
Affaires économiques:	
I. — Affaires économiques	4.381
II. — Commissariat général du plan	6
Finances. — Services financiers	5.020
Education nationale	13.613
France d'outre-mer. — Dépenses civiles	399
Intérieur	3.818
Justice:	
Services généraux	1.192
Service de presse	280
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	710
Direction des Journaux officiels	21
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	9
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	79
Groupement des contrôles radioélectriques	47
A reporter	35.521

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
Report	35.521
Etats associés	257
Industrie et commerce	193
Logement et reconstruction	824
Santé publique et population	289
Travail et sécurité sociale	1.289
Travaux publics, transports et tourisme:	
Travaux publics, transports et tourisme	10.798
Aviation civile et commerciale	492
Marine marchande	126
Finances. — Charges communes	35.808
Total des services civils	85.677
II. — *Services militaires.*	
Défense nationale:	
Section commune	7.079
Air	8.794
Guerre	18.788
Marine	4.972
France d'outre-mer:	
France d'outre-mer	2.594
Forces terrestres d'Extrême-Orient	20.372
Total des services militaires	62.599
Total des dépenses ordinaires des services	148.276

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES EN CAPITAL	
A. — Equipement des services civils.	
Education nationale	1
Finances. — Services financiers	17
Présidence du conseil. — Services généraux de la présidence du conseil	818
Logement et reconstruction	2
Travail et sécurité sociale	284
Travaux publics et transports. — Marine marchande	11
Etats associés	4
Total des services civils	1.237
B. — Equipement des services militaires.	
Défense nationale :	
Dépenses communes	5
Air	1.308
Guerre	928
Marine	14
A reporter	2.255

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
Report	2.255
France d'outre-mer :	
France d'outre-mer	2
Total des services militaires	2.257
Total des dépenses en capital	3.494
C. — Prêts et avances en réparations de dommages de guerre.	
Finances. — Prêts et avances	2.116
Travaux publics et transports. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche (marine marchande)	4.216
Total	6.332
D. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.	
Education nationale	3
Travaux publics	8
Total	11

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses ordinaires des services (imputation définitive)	148.276
Dépenses en capital (imputation définitive)	3.494
Dépenses d'investissement (Prêts et avances et réparation de dommages de guerre. — Imputation définitive)	6.332
Dépenses effectuées sur ressources affectées (imputation définitive)	11
Total	158.113 (1)
Dépenses à imputer	28.978 (2)
Total général	187.091
A déduire : Montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	8.978
Total général net	178.113

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1955 au 31 janvier 1955.

DESIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	41.903
2° Produits de l'enregistrement	11.028
3° Produits du timbre	2.641
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	665
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	47
6° Produits des douanes	19.879
7° Produits des contributions indirectes	5.485
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	72.096
9° Produits des taxes uniques	6.850
10° Produits du monopole des poudres à feu	86
Total du paragraphe 1er	161.320
§ 2. — Exploitations industrielles	37
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	605
§ 4. — Produits divers	5.534
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	167.476

DESIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
1° Recettes en contre-partie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	4
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	13.463
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	139
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstruction	90
2° Coopération internationale.	
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	5.434
Total des ressources exceptionnelles	19.130
§ 6. — Fonds de concours et recettes assimilées	3.487
§ 7. — Ressources affectées	2.474
Total général	192.587

RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1955

Imputation définitive	192.587 (1)
Recettes à imputer	49.000 (2)
Total des recettes du budget	241.587

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires contrôleurs à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Un concours pour le recrutement de deux secrétaires contrôleurs — éventuellement trois — aura lieu à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines en juin 1955.

Le concours est ouvert notamment aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er janvier 1955 et titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme assimilé.

Les limites d'âge peuvent être reculées, compte tenu des services militaires et des charges de famille.

La liste des inscriptions sera close le 30 mai 1955.

La notice contenant tous renseignements utiles au sujet des conditions d'aptitude, de la nature de l'examen et des traitements afférents à l'emploi est remise ou envoyée aux personnes qui en font la demande à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (service de l'administration générale, bureau du personnel), 77, avenue de Ségur, Paris (15e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 10 avril 1955, un tarif international pour le transport des mattes cuivreuses expédiées de Carcassonne à Hoboken (Belgique) *via* Feignies.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance. (*Paris, le 30 mars 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'apporter, à partir du 15 mai 1955, les modifications suivantes au tarif n° 11:

Suppression:

De la relation Saint-Gildas-des-Bois—Montoir-de-Bretagne au chapitre 6 (§ I).

Des dispositions du chapitre 51 (§ X B).

De Rougebarre (garage), qui figure parmi les gares destinataires au chapitre 3 (§ VII A-c) et au chapitre 7 (§ IA-2e).

De la gare du Puy, parmi les gares destinataires admises à bénéficier des dispositions du chapitre 9 (§ I).

(*Paris, le 31 mars 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans le tarif n° 14, à partir du 15 mai 1955, les nouvelles dispositions ci-après:

CHAPITRE 2. — Société nationale des chemins de fer français

Acier brut en lingots (410).

Transporté à chaud dans des wagons de particuliers ou donnés en location par une administration de chemins de fer dans les conditions indiquées ci-après:

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Prix résultant de l'application du présent tarif, selon la relation et la condition de tonnage, augmentés de 10 p. 100.

Conditions particulières.

I. — La Société nationale des chemins de fer français accepte, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'administration supérieure, d'effectuer le transport à chaud de l'acier brut en lingots remis dans des wagons de particuliers ou donnés en location par une administration de chemins de fer. Ces wagons doivent être munis de dispositifs d'isolation agréés par la Société nationale des chemins de fer français.

II. — Les transports sont effectués suivant un programme concerté entre l'expéditeur et le chemin de fer et établi pour un ou plusieurs mois de calendrier. Ce programme doit être remis au chemin de fer au moins dix jours à l'avance.

La Société nationale des chemins de fer français fixe, pour chaque relation, les conditions de remise des transports à charge et les délais garantis dans lesquels ils sont acheminés.

III. — L'expéditeur doit indiquer, sur la déclaration d'expédition, la nature et le poids des objets ou matières servant à l'arrimage ou à l'isolation et ayant un caractère amovible.

S'il est spécifié, dans le programme concerté, que ces objets ou matières resteront à demeure dans les wagons affectés aux envois visés en I ci-dessus pour être retournés sur le point de chargement desdits wagons, leur transport sera effectué dans les conditions suivantes:

a) Dans le sens du transport des lingots chauds: gratuité;

b) Dans le sens du retour à vide: leur poids sera ajouté à la taxe des wagons et l'ensemble sera taxé aux prix du tarif n° 101, article 6.

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES SPÉCIALES — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement — Numéro de prix du recueil T. A.
§ V. — Chemins de fer de Denain-Forges à Lourches (voie normale).	D) Acier brut en lingots (410).	Denain-Forges.	Haulmont, Sous-le-Bois, Entre-Deux-Bois (garage) ou Trith-Saint-Léger. ou inversement.	Par wagon chargé de 20 tonnes, jusqu'à 49 km: barème 76; au delà: barème 272.	—	—

Sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois, à souscrire par le destinataire.

NOTA. — Pour le transport à chaud de l'acier brut en lingots, les dispositions du littera D sont applicables concurremment avec celles du chapitre 2 du présent tarif.

Les dispositions du littera D sont également applicables concurremment avec celles du tarif n° 101.

E) Marchandises désignées au chapitre 1er.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Denain-Forges. ou inversement.	Chap. 1er et 3 de ou jusqu'à Lourches.	Voir surtaxes indiquées ci-dessous.	—

NOTA. — Pour le transport à chaud de l'acier brut en lingots, les dispositions du littera E sont applicables concurremment avec celles du chapitre 2 du présent tarif.

Les dispositions du littera E sont également applicables, concurremment avec celles du tarif n° 101, aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

F) Acier brut en lingots (410).	Berguette-Isbergues.	Denain-Forges.	. . . . .	—	—

NOTA. — Pour le transport à chaud de l'acier brut en lingots, les dispositions du littera F sont applicables concurremment avec celles du chapitre 2 du présent tarif.

Les dispositions du littera F sont également applicables concurremment avec celles du tarif n° 101.

(*Paris, le 31 mars 1955.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public qu'elle propose de proroger, jusqu'au 31 décembre 1955, l'application des dispositions du tarif n° 2, chapitre 3 (§ 16-8), prises dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er, en faveur du blé, des céréales non dénommées, des graines non dénommées, des issues de grains ou de graines, des provendes et tourteaux et du riz expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Bondy ou inversement et dont la durée d'application vient à expiration le 29 avril 1955.

(*Paris, le 5 avril 1955.*)

3° *Conventions concernant des taxes convenues.*

A. — Prorogation de convention tarifaire.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1955 la convention tarifaire type « butane et propane liquéfiés » qu'elle a conclue avec les Etablissements H. Coineau, à Saint-Yrieix.

(*Paris, le 29 mars 1955.*)

B. — Dénonciation de convention tarifaire.

En exécution de l'article 14 (2°) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français donne avis de la dénonciation, à compter du 1er juillet 1955, de la convention tarifaire conclue avec la société « L'Air liquide » concernant le transport d'oxygène gazeux.

(*Paris, le 29 mars 1955.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

31 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 mars 1955 tendant à la modification du « Règlement applicable au transport des marchandises entre le continent et la Grande-Bretagne » (édition du 1er juillet 1949.) (*Journal officiel* du 22 mars 1955.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er avril 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

21 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 février 1955 tendant à la création, à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, de dispositions applicables aux transports de talc en roche effectués de Villefranche-Vernet-les-Bains à Mettlach (*Journal officiel* du 22 février 1955).

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 mars 1955, donnée par décision du 12 mars 1955. (*Journal officiel* du 22 mars 1955.)

26 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 février 1955 tendant à mettre en vigueur un 3e supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille expédiés par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises desservant directement une usine métallurgique (*Journal officiel* du 1er mars 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 3 mars 1955, donnée par décision du 2 mars 1955. (*Journal officiel* du 8 mars 1955.)

31 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local.** — Proposition du 3 mars 1955 tendant à supprimer les dispositions du chapitre 51 (§ XV B) du tarif n° 5 applicables aux « betteraves pour sucreries et distilleries » expédiées d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Sainte-Emilie (chemin de fer de Velu-Bertincourt à Saint-Quentin). Le recueil T A sera modifié en conséquence. (*Journal officiel* du 8 mars 1955.)

28 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 mars 1955 tendant :

1° A modifier comme suit le dernier alinéa de l'article 88 des C. G. A. T. M. (Séjour dans les gares douanières. Droits de magasinage et de stationnement).

« Toutefois, si les durées de séjour visées ci-dessus ne sont du fait ni de l'expéditeur, du destinataire, ou de leurs mandataires, ni du chemin de fer, les droits de magasinage ou de stationnement sont calculés sur le tiers du taux prévu par le tarif des opérations accessoires (13°) ».

2° A mettre en vigueur une nouvelle édition de l'annexe F aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (liste des gares dans lesquelles le chemin de fer se charge de l'accomplissement des formalités en douane). (*Journal officiel* du 8 mars 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er avril 1955, donnée par décision du 17 mars 1955. (*Journal officiel* du 22 mars 1955.)

28 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 mars 1955 tendant à la création, à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, de dispositions applicables aux transports de pierres à chaux effectués d'Amélie-les-Bains-Palada ou Céret à Bulfingen. (*Journal officiel* du 8 mars 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 15 mars 1955, donnée par décision du 14 mars 1955. (*Journal officiel* du 8 mars 1955.)

26 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 mars 1955 tendant à supprimer le « Règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et le territoire libre de Trieste » (éditions du 15 septembre 1951), ainsi que les indications « Territoire libre de Trieste » et « Administration provisoire des chemins de fer du territoire libre de Trieste » qui figurent dans les règlements provisoires suivants :

France-Bulgarie. — Edition du 15 décembre 1953.
France-Grèce. — Edition du 1er janvier 1955.
France-Hongrie. — Edition du 1er novembre 1951.
France-Roumanie. — Edition du 1er novembre 1951.
France-Turquie. — Edition du 1er juillet 1952.
France-Yougoslavie. — Edition du 1er novembre 1954. (*Journal officiel* du 15 mars 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er avril 1955.

31 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 février 1955 tendant à créer, au chapitre 8 du tarif n° 7, des dispositions applicables aux transports de charbon de terre aggloméré ou non effectués de Saint-Pierre-des-Corps à Tours par wagon chargé de 20 tonnes. Le recueil T. A. sera complété corrélativement. (*Journal officiel* du 1er mars 1955.)

31 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 février 1955 tendant à abaisser à 7 tonnes la condition maximum de 8 tonnes prévue actuellement pour les écorces propres à la teinture ou au tannage au chapitre 1er du tarif n° 17. (*Journal officiel* du 1er mars 1955.)

21 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Chemin de fer des Aiguilles du Cluzel à Roche-la-Molière.** — Proposition du 17 février 1955 tendant :

A la création, au chapitre 51 du tarif n° 18, de dispositions applicables aux transports d'ammoniac liquéfié en wagons-réservoirs de Roche-la-Molière à Saint-Fons ;

A la modification corrélative du tarif n° 104 de l'annexe B, chapitre 3, aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et de la nomenclature « Marchandises » des établissements de la Société nationale des chemins de fer français des localités desservies et des établissements des chemins de fer secondaires. (*Journal officiel* du 22 février 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 mars 1955, donnée par décision du 12 mars 1955. (*Journal officiel* du 22 mars 1955.)

30 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Chemin de fer d'Achiet à Bapaume et à Marcoing** (voie normale). — Proposition du 24 février 1955 tendant à l'insertion, aux chapitres 51, paragraphe I, et 52, paragraphe I, du tarif n° 22, d'un renvoi (1) prévoyant le remboursement, par voie de détaxe, de la surtaxe spéciale prévue au numéro de prix 5150 du recueil T. A. lorsque le tonnage transporté pour un même établissement, aux conditions des tarifications en cause, à une distance supérieure à 200 km, atteindra annuellement 5.500 tonnes. (*Journal officiel* du 1er mars 1955.)

2 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 février 1955 tendant à inscrire au *littera* B du chapitre 1er, paragraphe 4, de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises l'établissement de Saint-Vincent-Sainte-Cécile et les localités de Sainte-Cécile et de Saint-Vincent-Sterlange. (*Journal officiel* du 1er mars 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, étant entendu que la date de mise en vigueur des dispositions dont il s'agit sera fixée ultérieurement.

31 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 février 1955 tendant:

1° A créer une annexe provisoire aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises comportant des dispositions applicables aux marchandises expédiées à destination de l'étranger;

2° A suspendre, pour la durée d'application de l'annexe provisoire susvisée, les dispositions du paragraphe 11 du chapitre 102 du tarif n° 18. (*Journal officiel* du 15 février 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er mars 1955 donnée par décision du 26 février 1955 (*Journal officiel* du 1er mars 1955), sous la réserve que sa durée d'application, limitée au 31 mars 1955, sera prorogée jusqu'au 30 avril 1955.

C. — Décision portant rejet, en l'état, d'une proposition.

30 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 janvier 1955 tendant à la création, au chapitre 3 du tarif n° 14, de dispositions applicables aux transports d'acier laminé ou profilé non dénommé et de tôle d'acier:

En provenance directe d'une usine sidérurgique, située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédié par cette usine de la gare la desservant;

D'une gare des régions Est et Nord ou d'une gare située dans les départements du Calvados, de la Loire ou de Saône-et-Loire;

A l'une des gares de: Basse-Indre Saint-Herblain (la), Bayonne, Bordeaux (toutes gares), Caudéran-Mérignac, Chantenay, Boulon, Nantes (toutes gares), Podensac, la Rochelle (toutes gares), la Souys, Saint-Nazaire, Saint-Joseph, Talence-Médoquine. (*Journal officiel* du 1er février 1955.)

Rejet en l'état, après décision de veto du 22 février 1955. (*Journal officiel* du 1er mars 1955.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé de la Loire-Inférieure.

Un poste de médecin inspecteur de la santé est déclaré vacant dans le département de la Loire-Inférieure.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines, à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement de pharmaciens des hôpitaux de la circonscription sanitaire de Rennes.

Des concours auront lieu à Rennes à partir du 21 juin 1955 et à une date qui sera précisée ultérieurement, en vue de la nomination:

D'un pharmacien au centre hospitalier du Mans (concours sur épreuves);

D'un pharmacien au centre hospitalier de Saint-Brieuc (concours sur épreuves);

D'un pharmacien gérant à l'hôpital d'Antrain (concours sur titres);

D'un pharmacien gérant à l'hôpital de Lesneven (concours sur titres);

D'un pharmacien gérant à l'hôpital de Mayenne (concours sur titres);

D'un pharmacien gérant à l'hôpital d'Ernée (concours sur titres);

D'un pharmacien gérant à l'hôpital de Château-du-Loir (concours sur titres);

D'un pharmacien gérant à l'hôpital de Mamers (concours sur titres);

D'un pharmacien gérant à l'hôpital de la Ferté-Bernard (concours sur titres).

Les dossiers de candidature seront reçus jusqu'au 5 juin 1955 à l'inspection divisionnaire de la santé, 3, rue de Fougères, à Rennes, où tous renseignements devront être demandés.

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre hospitalier de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de sept commis aura lieu au centre hospitalier de Fontainebleau (Seine-et-Marne), les 6 et 7 juin 1955.

Peuvent participer à ce concours, les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter, les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés, au 1er janvier 1955, de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées sous pli recommandé, avant le 28 mai 1955, à la préfecture de Seine-et-Marne (bureau des affaires communales), qui fournira aux personnes en faisant la demande, tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique.

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949.

Le 2 mai 1955, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris (7e), au tirage, par la voie du sort, de quatre séries d'obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949 de la caisse d'amortissement qui, conformément au tableau d'amortissement de l'emprunt, doivent être remboursées le 1er juillet 1955.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 avril 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350	(1)	....	349 95	....
356 25	Canada	1 $ can.	....	....	....	356 25	....
463 50	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	464 0727	....	....	....	....
8290 ..	Allemagne occid	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8306 ..	8294 ..	8291 ..
698 65	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	699 10	698 75
5012 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5020 25	5103 25	5044 50	5043 50
978 10	Gde-Bretagne	1 liv. et	980 ..	972 65	987 35	978 85	978 45
4887 ..	Norvège	100 c. n.	4960 ..	4863 50	4957 ..	4892 ..	4889 ..
9187 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9186 ..	9183 50
6724 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 30	6727 ..	6725 50
7061 50	Suisse	100 f. s.	8302 98	7914 ..	8004 ..	7967 ..	7964 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 ..	....
1003 50	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1003 50	1003 ..
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 62	56 13	....
2805 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 .	2815 ..	2810 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 k-s	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 55	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	....

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	500
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1003

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Stöckle (Ferdinand-Joseph), né le 21 novembre 1915 à Metz (Moselle), demeurant 14, rue du Pont-des-Morts, à Metz, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Martine, née le 2 novembre 1952 à Metz; Philippe, né le 29 mai 1945 à Metz, et Geneviève, née le 11 février 1952 à Metz, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Stoecklé.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 20 avril 1955, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1954;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

9 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Groupement de défense sanitaire des animaux et d'amélioration de la production animale des communes de Maries-en-Brie et les Chapelles-Bourbon.** But: lutte contre les maladies enzootiques et épizootiques, défense sanitaire du cheptel. Siège social: mairie de Maries-en-Brie.

9 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association d'anciens combattants volontaires de la Résistance du pays de Montbéliard.** But: réunir de véritables résistants et combattants volontaires ayant participé à l'organisation des services de résistance du pays en vue de régulariser leur situation. Siège social: hôtel de la Balance, Montbéliard (Doubs).

9 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Judo-Sporting-Club de Pont-à-Mousson.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: chez M. André Muller, 76, rue Saint-Laurent, Pont-à-Mousson.

10 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Amicale des donneurs de sang de Montbard et de la région.** But: entr'aide et propagande. Siège social: hôtel de ville de Montbard (Côte-d'Or).

10 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Amicale de l'école Notre-Dame de Lumbres.** But: maintien des relations amicales pour favoriser les rapports sociaux. Siège social: école Notre-Dame, Lumbres (Pas-de-Calais).

11 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Harmonie municipale de Laon.** But: contribuer au développement de l'art musical en faisant mieux connaître et aimer la musique. Siège social: hôtel de ville, Laon.

11 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Association diocésaine de Pontigny.** But: subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique. Siège social: secrétariat de la prélature, Pontigny.

12 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Ring olympique hyérois.** But: éducation et pratique de la boxe anglaise. Siège social: rue Soldat-Bellon, à Hyères (Var).

12 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Gers. **Union sportive lavardonaise.** But: pratique des sports. Siège social: café Marestang, Lavardens.

14 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association de parents d'élèves et amis de l'école maternelle publique de Jœuf.** But: union de l'école et de la famille pour le bonheur des petits de la maternelle. Siège social: école maternelle publique, place de l'Hôtel-de-Ville, Jœuf (Meurthe-et-Moselle).

14 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association locales d'aides familiales rurales de Tiercé.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Tiercé.

16 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Ercheu.** But: réunir les pompiers et organiser des fêtes. Siège social: mairie d'Ercheu (Somme).

16 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Société de bienfaisance musulmane de Miliana.** But: soulager la misère des pauvres et des familles nécessiteuses de Miliana. Siège social: Sidi-Belhadli, à Miliana (Alger).

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **France-Sport-Cycle.** But: sport cycliste Siège social: hôtel de ville de Saint-Denis.

17 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'amélioration du logement.** But: apporter une aide aux occupants de logements défectueux de la commune désirant améliorer leurs conditions d'habitation. Siège social: mairie de Courbevoie.

17 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre.** But: défense des intérêts des anciens combattants et victimes de guerre. Siège social: 40, rue Gabriel-Péri, à Halluin.

17 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité des fêtes d'Ardenay-sur-Mérize.** But: organiser des fêtes. Siège social: mairie d'Ardenay-sur-Mérize.

18 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Comité des arts et des lettres de Chantilly.** But: favoriser la culture populaire par la création de manifestations artistiques et touristiques. Siège social: 15, avenue Maréchal-Joffre, Chantilly (Oise).

MODIFICATIONS

8 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. La Famille des cheminots de Saint-Etienne change son titre, qui devient: **La Famille du cheminot de Saint-Etienne.** Siège social: gare de Saint-Etienne-Châteaucreux, Saint-Etienne.

11 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La **Société colombophile l'Hirondelle** transfère son siège social du café Berosiaux-Damiens, place Jean-Jaurès, Camblain-Châtelain, chez M. Vezilier (Charles), café de la Mairie, Camblain-Châtelain (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.